

# Bulletin

# 61 CNC

Commission des Normes Comptables

mai | 2012

## *Création et mission*

La Commission a été créée par l'arrêté royal du 21 octobre 1975 portant création de la Commission des Normes Comptables.

Elle a pour mission :

- de donner tout avis au gouvernement et aux Chambres à la demande de ceux-ci ou d'initiative, dans le domaine de la comptabilité et des comptes annuels;
- de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière par la voie d'avis ou de recommandations.
- donner des avis motivés concernant des demandes individuelles en vue d'obtenir une dérogation à la législation, introduites par des entreprises soit au ministre des Affaires économiques soit au ministre des Classes moyennes.

## *Composition*

### *Président*

**M. JAN VERHOEYE**

Nommé sur proposition du ministre de l'Économie

### *Membres*

**Mme VÉRONIQUE TAI**

**M. LUC VAN BRANTEGEM**

Nommés sur proposition du ministre des Finances

**M. RUDI QUINART**

Nommé sur proposition du ministre du Budget

**M. HUGO VAN PASSEL**

Nommé sur proposition de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises

**Mme MICHELINE CLAES**

Nommée sur proposition du Conseil de l'Institut des Expert-comptables et des Conseils Fiscaux

**Mme VEERLE SLEEUWAGEN**

Nommée sur proposition du Conseil de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés

**Mme CHRISTINE COLLET**

Nommée sur proposition du ministre des Classes moyennes, choisie sur des listes doubles présentées par les organisations représentatives des Classes moyennes

**Mme LAURENCE PINTÉ**

**M. BRUNO COLMANT**

**Mme VÉRONIQUE GODDEERIS**

**M. IVO DIERICKX**

Nommé sur proposition du Conseil Central de l'Économie

**M. BART AMEYE**

Nommés sur proposition du ministre de l'Économie

**M. GUY GIROULLE**

Nommé sur proposition du ministre de la Justice

**Mme CATHERINE DENDAUW**

Nommée sur proposition du ministre des Classes moyennes

**M. THIERRY LHOEST**

Nommé sur proposition de la Commission bancaire, financière et des assurances

### *Secrétariat technique*

**Mme SADI PODEVIJN**

Secrétaire générale

**Mme ELS GOSSÉ**

Secrétaire scientifique

**M. IGNACE BOGAERT**

Secrétaire scientifique

**Mme ANNE-LAURE LOSSEAU**

Secrétaire scientifique

**M. ARTHUR VAN DAMME**

Secrétaire scientifique

### *Traductrice*

**Mme NATASA IVACIC**

### *Secrétariat administratif*

**M. MARC VAN DER HAEGEN**

Secrétaire administratif

# Sommaire

BULLETIN 61

avis 2011/19	5
<i>Le traitement comptable des intérêts constitutifs de produits ou de charges pour les sociétés de crédit agréées en Flandre</i>	
<i>Avis du 5 octobre 2011</i>	
I. L'ASSUJETTISSEMENT À LA LOI COMPTABLE	5
II. LA CLASSIFICATION DES INTÉRÊTS	6
avis 2011/20	7
<i>Entreprises liées</i>	
<i>Avis du 5 octobre 2011</i>	
I. INTRODUCTION	7
II. CONTRÔLE	8
A. <i>Contrôle exclusif</i>	8
B. <i>Contrôle conjoint</i>	8
C. <i>Les sociétés A et B</i>	8
III. LES CONSÉQUENCES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 15 C.SOC.	9

avis 2011/21	10
<i>La conservation des livres et des pièces justificatives</i>	
<i>Avis du 5 octobre 2011</i>	
avis 2011/22	11
<i>Le traitement comptable du portefeuille PME</i>	
<i>créé par le Gouvernement flamand</i>	
<i>Avis du 5 octobre 2011</i>	
I. INTRODUCTION	11
II. PROCÉDURE	11
III. TRAITEMENT COMPTABLE	12
A. <i>La contribution de l'entreprise</i>	12
B. <i>Subventionnement par le Gouvernement flamand</i>	12
C. <i>Paiement via le portefeuille électronique</i>	13
avis 2011/23	15
<i>Le traitement comptable de contrats de factoring</i>	
<i>Avis du 5 octobre 2011</i>	
I. INTRODUCTION	15
II. CONTEXTE JURIDIQUE: LA CESSION DE CRÉANCE	15
III. LE TRAITEMENT COMPTABLE DU FACTORING	
DANS LE CHEF DU FOURNISSEUR	17
A. <i>La cession des créances au factor</i>	17
B. <i>La rémunération du factor</i>	17
C. <i>Les contrats de factoring sans couverture de l'insolvabilité</i>	
<i>et sans financement (service factoring)</i>	18
D. <i>Contrat de factoring prévoyant une couverture de l'insolvabilité,</i>	
<i>sans financement (maturity factoring)</i>	19
E. <i>Contrats de factoring avec financement,</i>	
<i>sans la couverture de l'insolvabilité</i>	20
1. <i>Approche préférentielle</i>	20
2. <i>Approche alternative</i>	21
F. <i>Contrat de factoring avec financement et couverture de l'insolvabilité</i>	
<i>(old line factoring)</i>	22
1. <i>Approche préférentielle</i>	22
2. <i>Approche alternative</i>	25
3. <i>Undisclosed factoring</i>	25

avis 2011/24	26
<i>Frais de restructuration – Traitement dans les comptes annuels</i>	
<i>Avis du 5 octobre 2011</i>	
avis 2012/1	29
<i>Traitement comptable d'un excédent de quotas d'émission de gaz</i>	
<i>à effet de serre dans le chef d'une entreprise qui applique la méthode nette</i>	
<i>Avis du 11 janvier 2012</i>	
I. INTRODUCTION	29
II. CHAMP D'APPLICATION	30
III. TRAITEMENT COMPTABLE D'UN EXCÉDENT DE QUOTAS	30
D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE LORS DE L'APPLICATION	
DE LA MÉTHODE NETTE	
A. <i>L'entreprise conserve l'excédent de quotas d'émission</i>	30
<i>et elle n'a dès lors pas l'intention de le vendre sur un marché actif</i>	
B. <i>L'entreprise a l'intention de vendre l'excédent de quotas d'émission</i>	30
<i>sur un marché actif</i>	
avis 2012/2	32
<i>Le traitement comptable des avantages attribués</i>	
<i>lors de la conclusion d'un contrat de location</i>	
<i>Avis du 11 janvier 2012</i>	
I. INTRODUCTION	32
II. RÈGLES D'ÉVALUATION	32
A. <i>En général</i>	32
B. <i>Traitement comptable</i>	32
1. <i>Le donneur à bail</i>	32
2. <i>Le locataire</i>	33
avis 2012/3	35
<i>Le traitement comptable des plans d'options sur actions</i>	
<i>Avis du 11 janvier 2012</i>	
I. INTRODUCTION	35
II. L'ÉMISSION D'OPTIONS SUR ACTIONS	36
A. <i>Leur reconnaissance au titre de charge</i>	36
B. <i>Approche économique-financière basée sur le cours de bourse estimé</i>	37
<i>ou la valeur réelle estimée à la première date d'exercice des options</i>	
C. <i>La reconnaissance de la charge sur base du cours de bourse effectif</i>	39
<i>ou de la valeur réelle à la date de clôture</i>	

avis 2012/4	43
<i>Le traitement comptable des saisies dans le chef du débiteur saisi</i>	
<i>Avis du 11 janvier 2012</i>	
I. INTRODUCTION	43
II. SAISIE CONSERVATOIRE	43
A. <i>Caractéristiques générales</i>	43
B. <i>Analyse comptable</i>	44
III. SAISIE-EXÉCUTION	45
A. <i>Caractéristiques générales</i>	45
B. <i>Analyse comptable</i>	46
1. Saisie-exécution	46
2. Cantonnement	46
C. <i>Exemple</i>	47

» *Le traitement comptable des intérêts constitutifs de produits ou de charges pour les sociétés de crédit agréées en Flandre (avis 2011/19)*  
*Avis du 5 octobre 2011*

## MOTS-CLÉS

société de crédit – société de crédit agréée

Une « société de crédit agréée » est une société de crédit hypothécaire pour le crédit social d'habitation agréée par le Gouvernement flamand conformément à l'article 78, § 1<sup>er</sup>, premier alinéa, 1<sup>o</sup> du décret du 15 juillet 1997 portant le Code flamand du Logement<sup>1</sup>.

L'agrément, peut, à certaines conditions<sup>2</sup>, être accordé pour une durée illimitée par le ministre à toute société de crédit qui souhaite participer à la mission d'intérêt général consistant à stimuler la construction, l'achat, la transformation ou le maintien d'habitations modestes. La Région flamande garantit, aux conditions fixées par le Gouvernement flamand, le remboursement du capital et le paiement des intérêts et des frais additionnels relatifs aux prêts sociaux accordés par les sociétés de crédit agréées par le Gouvernement flamand<sup>3</sup>.

## I. L'ASSUJETTISSEMENT À LA LOI COMPTABLE

L'article 15 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises (ci-après: la Loi comptable) prévoit que certaines dispositions<sup>4</sup> ne sont pas applicables aux établissements de crédit qui tombent dans le champ d'application de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit. La Commission est dès lors d'avis qu'il y a lieu d'examiner dans quelle mesure une société de crédit agréée peut être comparée à un « établissement de crédit ». La loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit<sup>5</sup>, définit un établissement de crédit comme une:

*« entreprise belge ou étrangère:*

*1° dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts d'argent ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte, ou*

*2° dont l'activité consiste à émettre des instruments de paiement sous la forme de monnaie électronique. »*

*La réception, de la part du public, de dépôts d'argent ou d'autres fonds remboursables ne constitue pas une activité pouvant être exercée par une société de crédit agréée. Les sociétés*

<sup>1</sup> MB du 19 août 1997.

<sup>2</sup> Cf. l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 avril 2004 portant les conditions auxquelles les sociétés de crédits peuvent être agréées par le Gouvernement flamand et fixant les institutions de crédits agréées par le Gouvernement flamand, en exécution de l'article 78 du décret du 15 juillet 1997 portant le Code flamand du Logement, MB du 24 juin 2004.

<sup>3</sup> Article 78, § 1<sup>er</sup> du décret du Conseil flamand du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement.

<sup>4</sup> L'article 5 et les articles 10, 11 et 12 à 14, ainsi que les arrêtés pris en exécution de l'article 4, alinéa 6, et de l'article 9, § 2 de la Loi comptable

<sup>5</sup> MB du 19 avril 1993. Cette loi a pour objet de régler, dans un but de protection de l'épargne publique et de bon fonctionnement du système du crédit, l'établissement, l'activité et le contrôle des établissements de crédit opérant en Belgique.

de crédit agréées ne sont dès lors pas soumises à l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif<sup>6</sup>. C'est par conséquent la Loi comptable et ses arrêtés d'exécution qui leur sont applicables. En ce qui concerne l'établissement de leurs comptes annuels, ces entreprises sont soumises au Livre II de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés (ci-après: AR C.Soc.).

## II. LA CLASSIFICATION DES INTÉRÊTS

La Commission a été saisie de la question de savoir dans quels comptes de résultats les sociétés de crédit agréées doivent enregistrer les intérêts reçus (des investisseurs particuliers hypothécaires) et les intérêts payés (pour l'obtention de financement propre).

L'article 96 AR C.Soc. relatif au contenu de certaines rubriques du compte de résultats, définit le «chiffre d'affaires» comme suit: «*le montant des ventes de biens et des prestations de services à des tiers, relevant de l'activité habituelle de la société...*».

La Commission des Normes Comptables est d'avis que l'octroi de prêts sociaux pour la stimulation de la construction, l'achat, la rénovation ou la conservation d'habitations modestes constitue l'activité principale de sociétés de crédit agréées. Elle recommande dès lors, conformément à la définition de la notion de «chiffre d'affaires» reprise dans l'article 96 AR C.Soc., d'une part, et en vue de la comparabilité des sociétés de crédit agréées entre elles, d'autre part, d'inscrire les produits et les charges d'intérêts parmi les résultats d'exploitation. Les intérêts reçus seront enregistrés dans la rubrique *Chiffre d'affaires* et les intérêts payés seront enregistrés dans la rubrique *Approvisionnements et marchandises*. Afin que le lecteur des comptes annuels soit bien informé, la Commission recommande qu'une explication adéquate de la méthode utilisée soit reprise dans l'annexe aux comptes annuels.

Cet avis remplace l'avis CNC 108/5.

---

<sup>6</sup> MB du 6 octobre 1992.



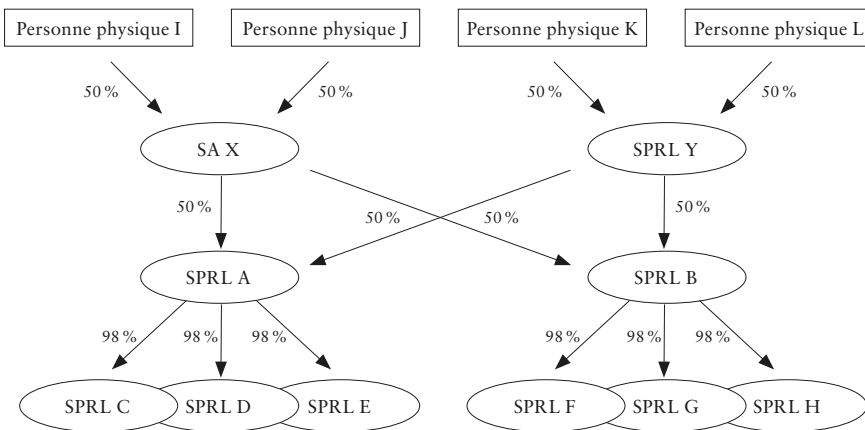
» **Entreprises liées (avis 2011/20)**  
**Avis du 5 octobre 2011**

## MOTS-CLÉS

calcul sur une base consolidée – contrôle – contrôle conjoint – contrôle exclusif – entreprise liée

## I. INTRODUCTION

La structure du groupe suivante a été présentée à la Commission des Normes Comptables:



Les personnes physiques I et J sont mariées et elles possèdent chacune 50 % des actions de la SA X. Elles sont également les administrateurs de la SA X.

Les personnes physiques K et L sont mariées et elles possèdent chacune 50 % de la SPRL Y. Elles sont également les gérants de cette société.

Les actions de la SPRL A et la SPRL B sont, à leur tour, détenues pour moitié par la SA X et pour moitié par la SPRL Y et elles sont contrôlées conjointement par ces deux dernières sociétés. La SPRL A a un seul gérant: la personne physique I, et la SPRL B a pour seul gérant la personne physique K.

Les sociétés A, C, D et E sont actives dans un secteur différent des sociétés B, F, G et H.

Les sociétés C, D et E ont chacune trois gérants: la SPRL A, la SA X et la personne physique I.

Les sociétés F, G et H ont chacune trois gérants: la SPRL B, la SPRL Y et la personne physique K.

La Commission a été saisie de la question de savoir quelles entreprises sont liées au sens de l'article 11 du Code des sociétés (ci-après: C.Soc.)

Sur la base des informations reprises ci-dessus, la Commission est arrivée à la conclusion suivante.

## II. CONTRÔLE

### **A. Contrôle exclusif**

L'article 6, 2° C.Soc. définit une filiale comme «une société à l'égard de laquelle un pouvoir de contrôle existe».

Par *contrôle* d'une société, il faut entendre «le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de celle-ci ou sur l'orientation de sa gestion» (article 5, § 1<sup>er</sup> C.Soc.).

La SPRL A possède 98% des actions des sociétés C, D et E. Conformément à l'article 5, § 2, 1° C.Soc., le contrôle est présumé de manière irréfragable «lorsqu'il résulte de la détention de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits d'associés de la société en cause».

Conformément à l'article 11, 1°, a) C.Soc., il faut entendre par «sociétés liées à une société», les sociétés qu'elle contrôle.

*Les sociétés A, C, D et E peuvent dès lors être considérées comme des sociétés liées. Le même raisonnement peut être suivi pour les sociétés B, F, G et H.*

### **B. Contrôle conjoint**

En vertu de l'article 5, § 2, 5° C.Soc., le contrôle est également de droit et présumé de manière irréfragable en cas de *contrôle conjoint*.

Par *contrôle conjoint*, il faut entendre «le contrôle exercé ensemble par un nombre limité d'associés, lorsque ceux-ci ont convenu que les décisions relatives à l'orientation de la gestion ne pourraient être prises que de leur commun accord». La *filiale commune* est «la société à l'égard de laquelle ce contrôle conjoint existe» (article 9, alinéa 2 C.Soc.).

En l'espèce, la société X possède 50% des actions de la SPRL A et 50% des actions de la SPRL B. La situation est la même pour la société Y. On peut déduire des informations fournies à la Commission que les sociétés A et B sont des filiales communes des sociétés X et Y et que les sociétés X et Y les contrôlent conjointement.

*La SPRL A est par conséquent une société liée vis-à-vis de la SA X et de la SPRL Y. La situation est la même pour la SPRL B.*

### **C. Les sociétés A et B**

Les sociétés liées à une société sont:

- a) les sociétés qu'elle contrôle (article 11, 1°, a) C.Soc.);
- b) les sociétés qui la contrôlent (article 11, 1°, b) C.Soc.);
- c) les sociétés avec lesquelles elle forme un consortium (article 11, 1°, c) C.Soc.) ainsi que
- d) les autres sociétés qui, à la connaissance de son organe d'administration, sont contrôlées par les sociétés visées sub a), b) et c) (article 11, 1°, d) C.Soc.).

De la phrase «les autres sociétés qui, à la connaissance de son organe d'administration, sont contrôlées par les sociétés visées sub b)» résulte que les sociétés A et B sont également des sociétés liées. La SPRL A et la SPRL B sont en effet contrôlées conjointement par la SA X et la SPRL Y. La SA X et la SPRL Y contrôlent tant la SPRL A que la SPRL B.

*Il en résulte que les sociétés A et B sont également des sociétés liées.*

### III. LES CONSÉQUENCES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 15 C.SOC.

Etant donné que les sociétés reprises dans la structure du groupe sont liées l'une à l'autre, les critères en matière de chiffre d'affaires et de total du bilan sont déterminés pour chaque entreprise sur une base consolidée. Quant au critère en matière de personnel occupé, le nombre de travailleurs occupés en moyenne annuelle par chacune des sociétés liées est additionné (article 15, § 5 C.Soc.)<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir également l'avis CNC 2010/5 – Calcul des critères de l'article 15 C.Soc.

» *La conservation des livres et des pièces justificatives (avis 2011/21)*  
*Avis du 5 octobre 2011*

## MOTS-CLÉS

délai de conservation – liquidation – livres – pièces justificatives

L'article 6, alinéa 4, de la loi du 17 juillet 1975 (ci-après: la Loi comptable) dispose, entre autres, que les pièces justificatives doivent être conservées, en original ou en copie, durant sept ans. Ce délai est réduit à trois ans pour les pièces qui ne sont pas appelées à faire preuve à l'égard de tiers.

L'article 8, § 2 de la Loi comptable prévoit que les livres légaux doivent être conservés pendant sept ans à partir du premier janvier de l'année qui suit la clôture de l'exercice en cause.

En cas de liquidation d'une société, la Commission est toutefois d'avis que le délai de conservation des livres et des pièces justificatives peut être réduit à cinq ans. En effet, l'article 195 C.Soc. prévoit que les livres et documents sociaux doivent être conservés pendant cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation. La clôture de la liquidation implique la disparition de la personne morale et de son patrimoine<sup>1</sup>. La Loi comptable n'étant applicable qu'aux personnes morales existantes, le délai de conservation de sept ans n'est, à partir de ce moment, plus applicable.

La Commission tient en outre à souligner que l'article 6, alinéa 4 ainsi que l'article 195 C.Soc. imposent uniquement une obligation minimale en matière du délai de conservation des pièces justificatives. Elle n'enlève rien à la possibilité, pour les entreprises, de développer une politique d'archivage appropriée.

Il appartient donc à chaque entreprise de décider de conserver les pièces justificatives en question au-delà du délai légal de conservation, compte tenu de leur importance particulière en cas de litige ou d'autres procédures.

Cet avis remplace l'avis 6/1 «La conservation des pièces justificatives».

---

<sup>1</sup> L'extinction de la société n'est toutefois pas absolue. L'article 198, § 1<sup>er</sup> C.Soc. implique que la société continue d'exister pendant cinq ans pour répondre aux actions dirigées contre elle, en la personne de son (ses) liquidateur(s). Après l'expiration du délai de cinq ans, la société disparaît complètement de telle sorte qu'elle ne peut plus être mise en cause par des tiers (voir Cass. 22 mars 1962, *Pas.* 1962, I, 807).

» *Le traitement comptable du portefeuille PME  
créé par le Gouvernement flamand (avis 2011/22)  
Avis du 5 octobre 2011*

## MOTS-CLÉS

portefeuille d'entrepreneur – portefeuille PME – subside

## I. INTRODUCTION

Le portefeuille PME ou le portefeuille d'entrepreneur est une mesure d'aide du Gouvernement flamand qui vise principalement à améliorer la gestion actuelle ou future des PME.<sup>1</sup>

Cette mesure d'aide permet aux PME d'obtenir des subsides dans différents domaines parmi lesquels la formation<sup>2</sup>, des conseils relatifs à l'entrepreneuriat<sup>3</sup>, des conseils relatifs à l'internationalisation<sup>4</sup> et des conseils relatifs à l'innovation<sup>5</sup>, ces prestations devant être dispensées par des prestataires de services agréés<sup>6</sup>. Pour chacun de ces domaines, des pourcentages et des plafonds d'aide spécifiques sont prévus.<sup>7</sup>

Tant la demande de subvention que son traitement, son octroi et sa gestion passent par le portefeuille d'entrepreneur ou portefeuille PME électronique.

## II. PROCÉDURE

Après avoir conclu une convention avec un prestataire de services agréé ou après s'être inscrit auprès d'un prestataire de services agréé, l'entreprise introduit une demande de subvention via l'application web.<sup>8</sup> Lors de la première demande de subvention, un portefeuille d'entrepreneur est établi au nom de l'entreprise via cette même application web.<sup>9</sup>

---

<sup>1</sup> Le portefeuille PME est réglé par le décret du 31 janvier 2003 relatif à la politique d'aide économique, l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2008 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des services promouvant l'entrepreneuriat et l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2009 portant exécution de ce dernier arrêté.

<sup>2</sup> Comme des cours de langue, des formations en informatique, des formations en marketing et en communication, des procédures organisationnelles, des aptitudes sociales, etc.

<sup>3</sup> Comme une étude marketing, un plan de communication, une analyse des investissements, une modification des statuts, une analyse SWOT, etc. Les conseils légalement obligatoires, les conseils non spécialisés, les conseils de nature permanente ou périodique ou les dépenses habituelles de l'entreprise n'entrent pas en ligne de compte dans ce cas.

<sup>4</sup> Comme des conseils relatifs à l'implantation d'établissements étrangers, filiales et succursales, la constitution de *joint ventures*, ou à des investissements étrangers directs, des conseils relatifs à la vente de licences, l'entrepreneuriat international durable et éthique, etc.

<sup>5</sup> Comme l'étude de l'impact des paramètres techniques possibles, l'exécution des calculs et simulations, les essais de laboratoire, la recherche de technologies adaptées, etc.

<sup>6</sup> Les prestataires de services doivent être agréés conformément à l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2008, pour la prestation de services promouvant l'entrepreneuriat dans le cadre des piliers de la formation, du conseil, du conseil à l'entrepreneuriat international ou de l'exploration des technologies.

<sup>7</sup> Pour la formation, le conseil à l'entrepreneuriat ou à l'internationalisation, un pourcentage d'aide de 50 % est prévu, tandis que pour le conseil à l'innovation, un pourcentage de 75 % des frais éligibles est prévu.

<sup>8</sup> En vertu de l'article 8 de l'arrêté du 19 décembre 2008, l'aide est demandée avant le début de l'exécution des services promouvant l'entrepreneuriat. Voir également l'article 17 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

<sup>9</sup> Article 23 de l'arrêté du 19 décembre 2008.

Si l'entreprise répond aux conditions reprises dans le décret du 31 janvier 2003, l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2008 et les arrêtés d'exécution, la subvention est octroyée à l'entreprise par l'octroi d'un montant dans le portefeuille d'entrepreneur au nom de l'entreprise, à savoir 50 % ou 75 % des coûts, selon le pourcentage d'aide, payés par la Région flamande, 50 % ou 25 % étant payés par l'entreprise elle-même.<sup>10</sup>

### III. TRAITEMENT COMPTABLE

De l'avis de la Commission des Normes Comptables, l'octroi de subventions dans le cadre d'un portefeuille PME doit être comptabilisé par l'entreprise comme suit.

#### ***A. La contribution de l'entreprise***

Le gestionnaire externe du portefeuille PME<sup>11</sup> doit recevoir la contribution de l'entreprise dans les trente jours de l'accord relatif à la demande de subvention. Cette contribution sera versée dans le portefeuille PME.<sup>12</sup> L'entreprise comptabilisera sa contribution dans un sous-compte des valeurs disponibles (par exemple, dans le compte du PCMN 57 *Caisses*).

#### Exemple

Monsieur X, employé de l'entreprise Y, envisage de suivre une formation agréée auprès d'un prestataire de formation agréé par la Région flamande. La formation coûte 160 EUR (hors TVA). La contribution de l'entreprise s'élève à 80 EUR.

57 Caisses: portefeuille d'entrepreneur	80	
à 550 Etablissements de crédit: comptes courants		80

#### ***B. Subventionnement par le Gouvernement flamand***

Après que la société ait versé sa contribution, les pouvoirs publics complètent le portefeuille électronique.

L'aide fournie par les pouvoirs publics dans le cadre du portefeuille PME ne constitue pas un subside obtenu en vue d'investissements en immobilisations. Il s'agit d'un montant octroyé à une entité par les pouvoirs publics afin de compenser certains frais d'exploitation.

Le subside, calculé comme un pourcentage des frais de conseil ou de formation éligibles<sup>13</sup>, est enregistré au titre de produit d'exploitation au moment où le droit de l'entreprise à ce subside est certain et au moment où le montant du subside est connu.<sup>14</sup>

La Commission souligne en outre que le fait que ces subsides sont octroyés en fonction des dépenses réelles n'a pas pour conséquence que ces frais n'ont plus le caractère des charges

<sup>10</sup> Article 22 et l' article 24 de l'arrêté du 19 décembre 2008.

<sup>11</sup> «*Dit is de na mededinging aangewezen instelling die belast is met het financiële beheer van de kmo-portefeuille*»; article 1, 13° de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

<sup>12</sup> Article 21 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

<sup>13</sup> Pour la détermination du montant du subside, voir les articles 17-20 de l'arrêté du 19 décembre 2008.

<sup>14</sup> Voir également les règles relatives aux subsides d'exploitation reprises dans l'avis CNC 2011/13 révisé relatif aux subsides des pouvoirs publics.

propres de l'entreprise. Il en résulte que ces subsides doivent être enregistrés dans le compte de résultats comme des produits et non en déduction des charges.<sup>15</sup>

### Exemple

Lors de la confirmation de ce que le contenu de la demande de subvention est correct<sup>16</sup>, le droit de l'entreprise est certain. Elle passera dès lors l'écriture suivante.

414 Produits à recevoir	80	
à 740 Subsides d'exploitation et montants compensatoires		80

Au moment où le Gouvernement flamand complète le portefeuille électronique, l'entreprise passera l'écriture suivante.

57 Caisses: portefeuille d'entrepreneur	80	
à 414 Produits à recevoir		80

Si l'octroi effectif du subside d'exploitation ne coïncide pas avec la période à laquelle il se rapporte (c'est-à-dire, l'année lors de laquelle l'employé suit la formation), ce subside d'exploitation doit être imputé, en utilisant des comptes de régularisation, à l'exercice auquel il se rapporte. Ceci sera le cas si la formation n'a lieu qu'au cours de l'exercice suivant l'année au cours de laquelle la demande de subvention a été introduite.

740 Subsides d'exploitation et montants compensatoires	80	
à 493 Produits à reporter		80

La Commission rappelle en outre que le montant total des subsides (autres que les subsides à l'investissement) doit être mentionné dans les annexes aux comptes annuels.<sup>17</sup>

### C. Paiement via le portefeuille électronique

Le prix facturé par le prestataire de services est, à la réception de la facture, pris en charge par l'entreprise. Le subside est extourné au moment où le prestataire de services est payé via le portefeuille PME.<sup>18</sup> La TVA et les charges non retenues sont directement payées par l'entreprise au prestataire de services.<sup>19</sup>

<sup>15</sup> L'interdiction de compensation comptable est reprise dans l'article 25, § 2 de l'AR C.Soc. Ce principe implique que toute compensation entre des avoirs et des dettes, entre des droits et des engagements, entre des charges et des produits est interdite, sauf les cas prévus par le présent arrêté.

<sup>16</sup> Conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le prestataire de services confirme, dans les trente jours de la demande de subvention, que le contenu de cette dernière est correct.

<sup>17</sup> Article 91, XII.B. AR C.Soc.

<sup>18</sup> Article 28 de l'arrêté du 19 décembre 2008.

<sup>19</sup> Voir l'article 17, alinéa 2 de l'arrêté du 19 décembre 2008 et l'article 15 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2009, tel que remplacé par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2011.

### Exemple

L'entreprise Y comptabilise la facture qu'elle a reçue du prestataire de services.

61 Services et biens divers	160	
ou 623 Autres frais de personnel		
411 TVA à récupérer lors des achats	33,6	
à 440 Fournisseurs		193,6

L'entreprise Y vire la somme due au prestataire de formation via le portefeuille PME et elle paie la TVA directement au prestataire de services.

440 Fournisseurs	160	
à 57 Caisses: portefeuille d'entrepreneur		160

440 Fournisseurs	33,6	
à 550 Etablissements de crédit: comptes courants		33,6



» *Le traitement comptable de contrats de factoring*  
*(avis 2011/23)*  
*Avis du 5 octobre 2011*

## MOTS-CLÉS

affacturage – cession de créance – charges d'escompte sur la créance – couverture de l'insolvabilité – créance – créances commerciales – créance douteuse – dettes en compte courant – droits et engagements hors bilan – financement – réduction de valeur

## I. INTRODUCTION

Le factoring peut être défini comme une technique qui, en vertu d'un contrat conclu avec un organisme spécialisé (le factor) permet à une entreprise (le fournisseur) de céder à ce dernier ses créances représentées par des factures et, moyennant paiement d'une rémunération, de bénéficier de certaines prestations.<sup>1</sup>

Le contrat de factoring fait l'objet d'un acte sous seing privé dans lequel les droits et les obligations sont clairement définis. Il s'agit en réalité d'un contrat d'adhésion établi par le factor, en vertu duquel le fournisseur peut souscrire à certaines prestations proposées par le factor.

En fonction de la combinaison des prestations proposées par le factor, différentes formes de factoring peuvent être envisagées. Ainsi, le factor peut être chargé:

- de la gestion du portefeuille débiteurs<sup>2</sup>;
- de la gestion du portefeuille débiteurs et de la couverture de l'insolvabilité;
- de la gestion du portefeuille débiteurs et du préfinancement;
- de la gestion du portefeuille débiteurs, du préfinancement et de la couverture de l'insolvabilité; ou
- du préfinancement et de la couverture de l'insolvabilité.<sup>3</sup>

La Commission a été interrogée sur le traitement comptable à réserver, dans le chef du fournisseur, aux contrats de factoring. Il est à noter que le schéma des comptes annuels ne prévoit pas de rubrique spécifique pour l'enregistrement des factures cédées dans le cadre d'une opération de factoring.

## II. CONTEXTE JURIDIQUE: LA CESSION DE CRÉANCE

La cession de créances au factor constitue un élément essentiel du contrat de factoring.

En Belgique, il n'existe pas de législation spécifique réglementant le factoring. En principe, la cession de créances inhérente au factoring peut juridiquement être traduite par le recours à trois figures de droit: la technique de droit commun de cession de créances, l'endossement de la facture ou la subrogation conventionnelle.<sup>4</sup> Actuellement la première technique est

<sup>1</sup> W. VAN GERVEN, *Handels- en economisch recht: ondernemingsrecht*, Anvers, Standaard, 1989, 623.

<sup>2</sup> En général, la gestion du portefeuille débiteurs comprend la comptabilité des débiteurs et l'administration des créances, ainsi que le recouvrement et la surveillance des factures.

<sup>3</sup> Pour un examen des différentes fonctions du factor, voir G. LOWAGIE en B. MAURAU, «*Juridische en fiscale aspecten van factoring*», A.F.T. 1998, liv. 8, 270-292.

<sup>4</sup> W. VAN GERVEN, *Handels- en economisch recht: ondernemingsrecht*, Anvers, Standaard, 1989, 628-632.

quasi la seule à être utilisée, c'est-à-dire, celle de la cession ou du transfert de droit commun de la créance, telle que réglementée par les articles 1689 et suivants du Code civil (ci-après C.C.).

La cession de créance est qualifiée par le Code civil comme une vente-achat. Par conséquent, rien ne change à la créance initiale, seul son titulaire change.<sup>5</sup> Entre parties, la cession s'opère *solo consensu*, en d'autres termes, la cession est parfaite par le simple échange des consentements entre le cédant (le fournisseur) et le cessionnaire (le factor), sans qu'ils soient tenus de remplir d'autres formalités.<sup>6</sup> Le consentement du débiteur n'est pas exigé pour opérer la cession. La cession de créance implique le transfert de tous les accessoires de la créance. Le factor peut dès lors revendiquer tous les intérêts et invoquer toute clause pénale, et il aura le bénéfice des sûretés personnelles et réelles.<sup>7</sup> La cession de créance est opposable aux tiers autres que le débiteur cédé par la conclusion de la convention de cession entre le fournisseur et le factor.<sup>8</sup> La cession n'est opposable au débiteur cédé qu'à partir du moment où elle a été notifiée au débiteur cédé ou reconnue par celui-ci.<sup>9</sup>

Il est à souligner que le débiteur peut opposer au factor toutes les exceptions ou tous les moyens de défense dont il aurait pu se prévaloir contre le fournisseur, à condition que ces exceptions et ces moyens de défense aient pris naissance avant le moment où la cession ne devienne opposable aux tiers. Le factor a un droit de recours contre le fournisseur si la créance cédée n'existe pas ou si le débiteur invoque, avec succès, une exception.<sup>10</sup>

La couverture du risque d'insolvabilité résulte de la cession de la créance. En vertu de l'article 1693 C.C., le cédant (soit le fournisseur) doit garantir l'existence de la créance au moment du transfert, tandis qu'en vertu de l'article 1694 C.C., il ne répond de la solvabilité du débiteur<sup>11</sup> que lorsqu'il s'y est engagé.<sup>12</sup> La couverture du risque d'insolvabilité par le factor résulte dès lors de la cession de créance de droit commun: le factor n'intervient pas en tant qu'assureur qui moyennant le paiement d'une prime, couvre un risque, mais en tant que cessionnaire-propriétaire de la créance qui, conformément à l'article 1694 C.C., assume le risque d'insolvabilité.<sup>13</sup>

La gestion des débiteurs résulte également de la cession de la créance: du chef de cette cession, le factor est devenu le propriétaire-titulaire de la créance. Le factor n'intervient dès lors pas en tant que mandataire du fournisseur, même dans le cas où le factor ne se charge que

<sup>5</sup> Voir H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil*, IV, 1972, 378, n° 372.

<sup>6</sup> H. BRAECKMANS, «Overdracht van schuldvordering in het raam van factoring», dans *Mélanges P. Van Ommeslaghe*, Bruxelles, Bruylant, 2000, 12.

<sup>7</sup> Article 1692 C.C.

<sup>8</sup> Article 1690, alinéa 1<sup>er</sup> C.C.

<sup>9</sup> Article 1690, alinéa 2 C.C.

<sup>10</sup> Article 1693 C.C. prévoit que: «Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel, doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie».

<sup>11</sup> Article 1694 C.C. prévoit qu': «Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance». L'article 1695 du Code civil stipule que lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne s'étend pas au temps à venir, si le cédant ne l'a expressément stipulé.

<sup>12</sup> En d'autres termes, le factoring conformément à l'article 1689 et suivants du Code civil est automatiquement sans recours contre le fournisseur, sauf s'il y a eu stipulation contraire. Il va de soi que les parties peuvent déroger à ces dispositions légales, Cf. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil*, IV, 1972, 432, n° 428.

<sup>13</sup> Cette position a également des conséquences pour le statut du factor: celui-ci ne peut pas être qualifié d'assureur-crédit et la législation applicable en l'espèce n'est pas applicable au factor; W. VAN GERVEN, *Handels- en economisch recht: ondernemingsrecht*, Antvers, Standaard, 1989, 626; H. BRAECKMANS, «Overdracht van schuldvordering in het raam van factoring», dans *Mélanges P. Van Ommeslaghe*, Bruxelles, Bruylant, 2000, 6.

de la gestion des débiteurs. Lorsque le factor procède au recouvrement de la créance, il encaisse sa propre créance.<sup>14</sup>

De l'avis de la Commission, le traitement comptable doit traduire l'existence du factoring en tenant compte des formes particulières du factoring qui peuvent résulter de la liberté contractuelle des parties.

### III. LE TRAITEMENT COMPTABLE DU FACTORING DANS LE CHEF DU FOURNISSEUR

#### A. La cession des créances au factor

La cession des créances commerciales au factor est comptabilisée comme suit.<sup>15</sup>

##### Exemple

- 1) La conclusion de plusieurs ventes fait naître des créances sur clients à concurrence de 10.000 EUR (hors 21 % TVA).

400 Clients	12.100	
à 700 à 707 Ventes et prestations de services		10.000
451 TVA à payer		2.100

- 2) La cession des créances à la société de factoring est exprimée comme suit.

400 Clients (factor)	12.100	
à 400 Clients		12.100

#### B. La rémunération du factor

En fonction des prestations proposées par le factor, le coût du factoring peut comprendre la rémunération du factor (aussi appelé le droit de factoring ou la commission), d'une part, et l'intérêt réclamé pour le crédit éventuellement accordé par le factor (la commission de financement), d'autre part. D'autres rémunérations peuvent s'y ajouter, par exemple en raison des frais exposés pour le recouvrement judiciaire.

La rémunération du factor est calculée pour la plupart sur base d'un pourcentage des flux de trésorerie générés par les créances cédées. Ce pourcentage dépend en outre des prestations fournies par le factor, en plus du financement. Cette rémunération est enregistrée par l'entreprise dans les comptes 61 *Services et biens divers*.

Par ailleurs, le factor impute des charges d'escompte à l'entreprise, au titre d'indemnisation pour le financement accordé par le factor. Les charges d'escompte comportent l'intérêt réclamé par le factor pour le nombre de jours écoulés entre le paiement à l'entreprise et l'échéance de

<sup>14</sup> W. VAN GERVEN, *Handels- en economisch recht: ondernemingsrecht*, Anvers, Standaard, 1989, 626; H. BRAECKMANS, «Overdracht van schuldvordering in het raam van factoring», dans *Mélanges P. Van Ommeslaghe*, Bruxelles, Bruylant, 2000, 6.

<sup>15</sup> Dans la pratique, l'entreprise mentionnera la cession sur ses factures (en original ou en copie). A l'expiration du délai contractuel, l'entreprise doit transmettre au factor la copie de toutes ses factures sortantes, à l'exception des créances pour lesquelles il est contractuellement prévu qu'elles ne peuvent pas être cédées.

la créance sur le client. L'escompte ainsi supporté par l'entreprise est enregistré dans son chef sous les *Autres charges financières* (PCMN 653 *Charges d'escompte de créances*).<sup>16</sup>

### **C. Les contrats de factoring sans couverture de l'insolvabilité et sans financement (service factoring)**

Dans le cas d'un *service factoring*, les parties conviennent que le factor ne s'occupe que du portefeuille débiteurs, c'est-à-dire, l'administration des débiteurs, la surveillance et le recouvrement de la créance.

Il n'y a pas de financement par le factor, ce qui implique que le factor ne paiera l'entreprise qu'après que l'acheteur aura payé le factor.

Le risque d'insolvabilité est supporté par le fournisseur. Si l'entreprise et le factor ont convenu que le factor ne prend pas en charge le risque d'insolvabilité, il s'agit de factoring avec recours (*factoring with recourse*). Si le débiteur ne paie pas à l'échéance, le factor rétrocèdera en effet la créance à son client (dans le cas d'espèce, l'entreprise).

Si le recouvrement par le factor a lieu avant l'échéance, le montant de la créance est transféré à l'entreprise, sous déduction de la rémunération du factor. Si le recouvrement n'a pas lieu à l'échéance, les créances sont rétrocédées à l'entreprise, selon la procédure convenue.

#### Exemple

- 1) La conclusion de plusieurs ventes fait naître des créances sur clients à concurrence de 10.000 EUR (hors 21 % TVA).

400 Clients		12.100	
	à 700 à 707 Ventes et prestations de services		10.000
	451 TVA à payer		2.100

- 2) La cession des créances à la société de factoring est exprimée comme suit.

400 Clients (factor)		12.100	
	à 400 Clients		12.100

- 3) Le factor recouvre les créances avant l'échéance et il verse le montant des créances à l'entreprise, après prélèvement de sa rémunération (100 EUR). Le prélèvement de la rémunération du factor est enregistré parmi les charges d'exploitation. Sur ces frais de gestion la TVA est imputée par le factor (21 %).<sup>17</sup>

550 Etablissement de crédit: comptes courants		11.979	
61 Services et biens divers		100	
411 TVA à récupérer		21	
	à 400 Clients (factor)		12.100

<sup>16</sup> Article 96, V.C.2° AR C.Soc. et l'article 96 II.G.b) *in fine*.

<sup>17</sup> La Commission prend pour hypothèse que le taux de TVA s'élève à 21%.

- 4) Au cas où, à l'échéance, les créances ne sont pas recouvrées, elles sont rétrocédées à l'entreprise.

400 Clients	12.100	
à 400 Clients (factor)		12.100

- 5) Si le recouvrement des créances est incertain, celles-ci (y compris le montant de la TVA) seront transférées par l'entreprise au compte 407 *Créances douteuses* avec comptabilisation subséquente d'une moins-value appropriée.

### ***D. Contrat de factoring prévoyant une couverture de l'insolvabilité, sans financement (maturity factoring)***

Ce type de factoring implique pour le factor qu'il assume le risque d'insolvabilité du débiteur. Le factor s'engage à payer le fournisseur à l'échéance ou quelques jours suivant l'échéance, dans les limites du crédit accordé.<sup>18</sup>

#### Exemple

- 1) La conclusion de plusieurs ventes fait naître des créances sur clients à concurrence de 10.000 EUR (hors 21 % TVA).

400 Clients	12.100	
à 700 à 707 Ventes et prestations de services		10.000
451 TVA à payer		2.100

- 2) La cession des créances à la société de factoring est exprimée comme suit.

400 Clients (factor)	12.100	
à 400 Clients		12.100

- 3) La créance est acquittée par le factor au terme convenu, après prélèvement de la rémunération du factor (363 EUR, 21 % TVA compris), laquelle comprend la rémunération pour le recouvrement, d'une part, et pour l'administration des débiteurs et la couverture de l'insolvabilité, d'autre part.<sup>19</sup>

550 Etablissements de crédit: comptes courants	11.737	
61 Services et biens divers	300	
411 TVA à récupérer	63	
à 400 Clients (factor)		12.100

<sup>18</sup> Le factor ne procédera cependant pas au versement s'il s'avère que le débiteur ne paie pas pour une raison autre que l'insolvabilité (p.ex., le bien livré présente des défauts, le service presté ne correspond pas à ce qui a été convenu, le fournisseur lui-même n'a pas remboursé sa dette à l'acquéreur, le fournisseur et le débiteur s'opposent devant le tribunal, le débiteur ne paie pas pour cause de force majeure).

<sup>19</sup> Voir *supra*, note 16.

### ***E. Contrats de factoring avec financement, sans la couverture de l'insolvabilité***

Il est de pratique courante pour les sociétés de factoring d'accorder à leurs clients des avances ou un crédit. En l'occurrence, le fournisseur cède en réalité sa créance au factor, qui met à sa disposition un montant sans attendre l'échéance de la créance. Pour des raisons de sécurité, ce montant est généralement limité à un pourcentage des créances cédées. La différence avec le montant total de la créance est conservée par le factor au titre de caution pour le paiement par le fournisseur de toutes les dettes qu'il pourrait avoir envers le factor<sup>20</sup> et ils seront versés au fournisseur lorsque le débiteur aura payé sa facture.

#### **1. APPROCHE PRÉFÉRENTIELLE**

Par le recours à la technique du financement, l'entreprise se voit accorder par le factor un crédit qui sera inscrit au compte du passif 433 *Etablissements de crédit: dettes en compte courant*.<sup>21</sup> En maintenant la créance à l'actif, l'entreprise indique qu'elle demeure responsable envers le factor de la bonne exécution des obligations de paiement du client, bien que le factor ait déjà effectué un versement à l'entreprise (factoring avec recours, *recourse factoring*). L'entreprise mentionne, le cas échéant, dans l'annexe que le factor est un créancier privilégié.

#### Exemple

- 1) La conclusion de plusieurs ventes fait naître des créances sur clients à concurrence de 10.000 EUR (hors 21 % TVA).

400 Clients	12.100	
à 700 à 707 Ventes et prestations de services		10.000
451 TVA à payer		2.100

- 2) La cession des créances à la société de factoring est exprimée comme suit.

400 Clients (factor)	12.100	
à 400 Clients		12.100

- 3) A la réception des créances, le factor verse à l'entreprise une avance de 7.260 EUR<sup>22</sup>, sous déduction des charges d'escompte à concurrence de 96,8 EUR (2 mois, 8 % sur 7.260 EUR).

550 Etablissements de crédit: comptes courants	7.163,2	
653 Charges d'escompte de créances	96,8	
à 433 Etablissements de crédit: dettes en compte courant		7.260

<sup>20</sup> Voir F. VAN REMOORTEL, *Factoring*, dans *Recht voor de Onderneming*, 2<sup>ème</sup> édition, 2008, III22-23.

<sup>21</sup> E. DE LEMBRE, P. EVERAERT & JAN VERHOEYE, *Handboek Vennootschapsboekhouden*, Anvers, Intersentia, 2010, 647-648. S. VAN CROMBRUGGE fait cependant remarquer que, dans ce cas, il ne s'agit pas d'une dette certaine et liquide, voir «Le traitement comptable du factoring: projet d'avis CNC», *Bilan 2011*, n° 657, 4-6.

<sup>22</sup> Dans l'hypothèse sous revue, la Commission estime que les acomptes versés par le factor sont exonérés de TVA.

- 4) Le décompte établi par le factor fait apparaître que, 60 jours plus tard, il a reçu 9.640 EUR de ses clients. Le factor verse à l'entreprise la différence entre le montant qu'il a reçu (9.640 EUR) et l'avance déjà versée (7.260 EUR) à l'entreprise, sous déduction de la rémunération du factor (121 EUR, 21 % TVA compris).

550 Etablissements de crédit: comptes courants	2.259	
433 Etablissements de crédit: dettes en compte courant	7.260	
61 Services et biens divers	100	
411 TVA à récupérer lors de l'achat	21	
à 400 Clients (factor)		9.640

- 5) Les créances restantes sont rétrocédées à l'entreprise à la date convenue.

400 Clients	2.460	
à 400 Clients (factor)		2.460

Si le recouvrement des créances est incertain, celles-ci (le montant TVA compris) seront transférées par l'entreprise au compte 407 *Créance douteuses* avec comptabilisation subséquente d'une moins-value appropriée.

## 2. APPROCHE ALTERNATIVE

De l'avis de la Commission, le factoring avec financement et sans couverture de risque peut également être enregistré dans la comptabilité de l'entreprise de la manière suivante. L'avance versée à l'entreprise par le factor est imputée sur le compte de créance 400 *Clients (factor)*. Le fait que, dans la variante du factoring envisagée, l'entreprise demeure responsable de la bonne exécution des obligations de paiement du client est exprimé dans la comptabilité et les comptes annuels dans les comptes de droits et obligations hors bilan<sup>23</sup>.

### Exemple

- 1) La conclusion de plusieurs ventes fait naître des créances sur clients à concurrence de 10.000 EUR (hors 21 % TVA).

400 Clients	12.100	
à 700 à 707 Ventes et prestations de services		10.000
451 TVA à payer		2.100

- 2) La cession des créances à la société de factoring est exprimée comme suit.

400 Clients (factor)	12.100	
à 400 Clients		12.100

<sup>23</sup> Voir J. ANTOINE, C. DENDAUW, R. DEHAN-MAROYE, *Traité de comptabilisation*, Bruxelles, De Boeck, 2011, 445.

3) Lors de la réception de l'avance de 7.260 EUR (sous déduction des charges d'escompte à concurrence de 96,8 EUR), la créance sur le factor est réduite à due concurrence.

550 Etablissements de crédit: comptes courants	7.163,2	
653 Charges d'escompte de créances	96,8	
à 400 Clients (factor)		7.260

4) Le montant à concurrence duquel l'entreprise demeure responsable envers le factor de la bonne exécution des obligations de paiement du client, est enregistré dans la classe 0 du plan comptable et dans l'annexe des comptes annuels parmi les « Droits et engagements hors bilan ». Cette écriture est contrepassée au fur et à mesure des paiements ou rétrocessions repris sur le décompte du factor.

040 Tiers, détenteurs en leur nom mais aux risques et profits de l'entreprise de biens et de valeurs		
à 041 Biens et valeurs détenus par des tiers en leur nom mais aux risques et profits de l'entreprise		

### ***F. Contrat de factoring avec financement et couverture de l'insolvabilité (old line factoring)***

Ce type de factoring implique pour le factor qu'il finance la créance reprise et assume le risque d'insolvabilité.

#### **1. APPROCHE PRÉFÉRENTIELLE**

Dès lors que le versement des avances a effectivement été effectué par le factor et dans la mesure où le factor prend en charge le risque d'insolvabilité, les créances commerciales sont éliminées du bilan de l'entreprise. Dans ce cas également, l'entreprise prend immédiatement en résultat toutes les charges liées au financement et à la couverture de l'insolvabilité. La Commission tient toutefois à rappeler l'importance des règles de droit civil relatives à la cession des créances stipulant que le débiteur peut opposer au factor tous les moyens de défense ou toutes les exceptions qui ont pris naissance avant le moment où la cession ne devienne opposable aux tiers.<sup>24</sup> Si ces exceptions sont invoquées avec succès, le factor pourra, à son tour, se retourner contre l'entreprise. L'entreprise sera tenue, le cas échéant, de mentionner ce risque dans l'annexe, ainsi que le montant sur lequel ce risque porte à la date de clôture.

Si la couverture de l'insolvabilité ne porte pas sur l'intégralité des créances, l'entreprise demeure pour partie responsable, vis-à-vis du factor, de la bonne exécution des obligations de paiement des clients. Ce sera le cas si le montant du financement est plus élevé que la partie de la créance couverte par la couverture de l'insolvabilité. L'entreprise enregistrera une dette à concurrence de la partie des versements reçus qui ne peut pas être considérée comme définitive, c'est-à-dire la partie pour laquelle l'entreprise reste responsable vis-à-vis du factor de la bonne exécution des obligations de paiement du client.

Les deux exemples suivants portent, d'une part, sur la situation dans laquelle le factor s'engage pour la totalité du montant de l'avance à couvrir le risque d'insolvabilité et, d'autre

<sup>24</sup> L'article 1693 C.C. stipule en effet que celui qui vend une créance, doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie.



part, la situation dans laquelle les avances versées sont plus élevées que la partie de la créance couverte par la couverture de l'insolvabilité.

#### Exemple A

- 1) La conclusion de plusieurs ventes fait naître des créances sur clients à concurrence de 10.000 EUR (hors 21 % TVA).

400 Clients	12.100	
à 700 à 707 Ventes et prestations de services		10.000
451 TVA à payer		2.100

- 2) La cession des créances à la société de factoring est exprimée comme suit.

400 Clients (factor)	12.100	
à 400 Clients		12.100

- 3) Ecriture à passer au moment du paiement par le factor d'un montant égal à 25 % (3.025 EUR) de l'ensemble des créances. Le factor assume le risque d'insolvabilité à concurrence de 75 % (9.075 EUR) des créances. Il n'y a pas lieu d'enregistrer une dette dans le chef de l'entreprise, étant donné que la totalité du montant payé par le factor est couvert par la couverture de l'insolvabilité, l'entreprise n'assumant dès lors plus le risque de non-paiement. C'est la raison pour laquelle le montant reçu par l'entreprise n'est pas considéré comme une avance, mais comme un paiement définitif.

550 Etablissements de crédit: comptes courants	2.925	
653 Charges d'escompte de créances	100	
à 400 Clients (factor)		3.025

- 4) A l'échéance, les clients paient au factor. Le factor transfère le solde à l'entreprise, après prélèvement des avances déjà payées. La rémunération du factor (363 EUR, 21 % TVA compris) sera portée en déduction du montant payé par le factor.

550 Etablissements de crédit: comptes courants	8.712	
61 Services et biens divers	300	
411 TVA à récupérer	63	
à 400 Clients (factor)		9.075

- 5) Les clients ne paient pas à l'échéance. A la date fixée contractuellement, le factor cède les créances à l'entreprise. Dans le même temps, il verse à l'entreprise un montant de 5.687 EUR (couverture d'insolvabilité à concurrence de 75% de la créance, sous déduction de l'avance de 3.025 EUR et de la rémunération du factor de 363 EUR (21 % TVA compris)).

550 Etablissements de crédit: comptes courants	5.687	
61 Services et biens divers	300	
411 TVA à récupérer	63	
400 Clients	3.025	
	à 400 Clients (factor)	9.075

- 6) Si, à la date d'inventaire, le recouvrement des créances est incertain, celles-ci (TVA comprise) seront transférées par l'entreprise au compte 407 *Créances douteuses* avec comptabilisation subséquente d'une moins-value appropriée.

#### Exemple B

- 1) La conclusion de plusieurs ventes fait naître des créances sur clients à concurrence de 10.000 EUR (hors 21 % TVA).

400 Clients	12.100	
	à 700 à 707 Ventes et prestations de services	10.000
	451 TVA à payer	2.100

- 2) La cession des créances à la société de factoring est exprimée comme suit.

400 Clients (factor)	12.100	
	à 400 Clients	12.100

- 3) Ecriture à passer au moment du paiement par le factor d'un montant égal à 50 % de l'ensemble des créances. Le factor n'assume le risque d'insolvabilité qu'à concurrence de 25 % des créances (3.025 EUR). Selon la première approche, la moitié du montant reçu est dès lors considérée comme un paiement définitif. L'entreprise enregistrera une dette à concurrence du solde de l'avance.

550 Etablissements de crédit: comptes courants	6.050	
	à 400 Clients (factor)	3.025
	433 Etablissements de crédit: dettes en compte courant	3.025

## 2. APPROCHE ALTERNATIVE

Conformément à la seconde approche (voir supra), l'avance sera imputée dans sa totalité sur le compte de créances 400 *Clients (factor)* même dans le cas où le montant du financement dépasse la partie des créances couverte par la couverture de l'insolvabilité. L'entreprise devra par ailleurs enregistrer le montant à concurrence duquel elle demeure responsable envers le factor de la bonne exécution des obligations de paiement des clients, parmi les droits et engagements hors bilan.

Dans l'exemple B, l'entreprise enregistrera l'écriture suivante lors du paiement par le factor d'un montant qui représente 50 % de la créance totale. Dans le cas d'espèce, le factor n'est chargé du risque d'insolvabilité qu'à concurrence de 25 % des créances (3.025 EUR):

550 Etablissements de crédit: comptes courants	6.050	
à 400 Clients (factor)		6.050

Dans les comptes des droits et engagements hors bilan, l'entreprise enregistrera l'écriture suivante:

040 Tiers, détenteurs en leur nom mais aux risques et profits de l'entreprise de biens et de valeurs		
à 041 Biens et valeurs détenus par des tiers en leur nom mais aux risques et profits de l'entreprise		

## 3. UNDISCLOSED FACTORING

Si le contrat de factoring conclu prévoit que le factor est chargé du financement et de la couverture de l'insolvabilité, il est de pratique courante que l'entreprise et le factor conviennent que l'entreprise qui cède la créance reste elle-même responsable de la gestion et du recouvrement des créances.

Cette méthode permet de ne pas informer les débiteurs de la cession de la créance. Autrement dit, la cession de la créance n'est pas portée à la connaissance du client. En l'occurrence, il s'agit de *non-notification factoring* ou de *undisclosed factoring*. Le client continue à payer à l'entreprise qui se présente en fait comme mandataire du factor.

L'indemnité due par le factor à l'entreprise pour ce service est enregistrée par cette dernière comme un produit d'exploitation divers. Pour le reste, le traitement comptable demeure inchangé.

» **Frais de restructuration – Traitement dans les comptes annuels**  
**(avis 2011/24)**  
**Avis du 5 octobre 2011**

## MOTS-CLÉS

activation de charges portées à l'actif – activation de frais – amortissement exceptionnel – frais de restructuration – provision

La restructuration des activités d'une entreprise peut impliquer des charges considérables. L'article 58, alinéa 2, de l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés (AR C.Soc.) permet, à certaines conditions, d'inscrire ces charges à l'actif, au titre de frais d'établissement (Rubrique I de l'actif du bilan):

*«Les charges engagées dans le cadre d'une restructuration ne peuvent être portées à l'actif que pour autant qu'il s'agisse de dépenses nettement circonscrites, relatives à une modification substantielle de la structure ou de l'organisation de la société et que ces dépenses soient destinées à avoir un impact favorable et durable sur la rentabilité de la société. La réalisation de ces conditions doit être justifiée dans l'annexe. Dans la mesure où les frais de restructuration consistent en charges qui relèvent des charges d'exploitation ou des charges exceptionnelles, leur transfert à l'actif s'opère par déduction globale explicite respectivement du total des charges d'exploitation et des charges exceptionnelles».*

L'inscription à l'actif de charges engagées dans le cadre d'une restructuration n'est justifiée que pour autant:

- 1° qu'il s'agisse de dépenses à caractère exceptionnel, nettement circonscrites et relatives à une modification substantielle de la structure ou de l'organisation de l'entreprise;
- 2° que, de l'avis de l'organe de gestion de l'entreprise, ces dépenses aient un impact favorable et durable sur la rentabilité de l'entreprise.

Les frais de restructuration peuvent comporter des dépenses et charges de natures diverses: amortissements exceptionnels, frais d'étude, frais de déménagement, indemnités de préavis, mise en place d'un régime de prépension (conventionnelle), frais de recyclage du personnel, acquisition de matériels nouveaux, provisions pour charges, etc. Ils seront pris en charge selon leur nature, le plus souvent au titre de charges exceptionnelles, ou au titre de charges d'exploitation ou encore de charges financières<sup>1</sup>. Leur inscription à l'actif en vue de leur répartition sur les exercices ultérieurs s'opèrera par déduction globale explicite des charges exceptionnelles, des charges d'exploitation ou des charges financières<sup>2</sup>, respectivement.

<sup>1</sup> Il s'agirait de charges financières que la société devrait exposer dans le cadre d'une modification substantielle de sa structure ou de son organisation et qui seraient destinées à avoir un impact favorable et durable sur la rentabilité de la société.

<sup>2</sup> Le plan comptable minimum normalisé ne comporte toutefois pas de compte spécifique pour cette activation (tel que les comptes 649 *Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)* et 669 *Charges exceptionnelles portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)*, voir ci-après). L'article 58, alinéa 2, de l'AR C.Soc. commande en effet que ces charges soient transférées à l'actif par déduction globale explicite respectivement du total des charges d'exploitation et des charges exceptionnelles. Par analogie avec les charges d'exploitation et les charges exceptionnelles, les charges financières seront transférées à l'actif par le crédit d'un compte 65X *Charges financières portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)*. La Commission des Normes Comptables prendra les initiatives nécessaires pour que soit ajouté dans le plan comptable minimum normalisé repris en annexe de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant le teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé un compte portant cet intitulé.

La mise en place du plan d'amortissement de ces frais doit s'inspirer tout directement de leur impact estimé sur la rentabilité de l'entreprise, étant étendu que, s'agissant de frais d'établissement, ce plan ne peut excéder cinq ans, conformément à l'article 59 de l'AR C.Soc.

Les écritures à enregistrer peuvent être illustrées comme suit. A titre d'exemple, considérons qu'une entreprise doive, dans le cadre de la restructuration de ses activités, acter un amortissement exceptionnel de 1000 sur une machine qu'elle décide de désaffecter, afin d'aligner la valeur comptable de cette machine sur sa valeur probable de réalisation (AR C.Soc., art. 65). Elle doit par ailleurs exposer des charges liées au licenciement de travailleurs (ouvriers) de 675 au total et à une étude de consultants relative à la restructuration (d'un prix de 100, hors TVA). L'entreprise doit en outre payer 200 (hors TVA) de frais bancaires pour le rééchelonnement de ses dettes. L'entreprise décide de reprendre ces charges à son actif, au titre de frais de restructuration, et de les amortir à concurrence de 20 % par année.

L'entreprise va, dans un premier temps, enregistrer ces charges:

6602 Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur immobilisations corporelles (dotations)	1.000	
à 239 Installations, machines et outillage – Amortissements actés <sup>3</sup>		1.000

6203 Rémunérations et avantages sociaux directs – Ouvriers	500	
621 Cotisations patronales d'assurances sociales	175	
à 4530 Précompte professionnel retenu		130
454 Office National de Sécurité Sociale		240
455 Rémunérations		305

664-668 Autres charges exceptionnelles (étude)	100	
411 TVA à récupérer	21	
à 440 Fournisseurs		121
650 Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes	200	
411 TVA à récupérer	42	
à 55 Etablissements de crédit		242

L'activation de ces charges se traduira comme suit.

204 Frais de restructuration	1.975	
à 649 Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		675
65(9) Charges financières portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		200
669 Charges exceptionnelles portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		1.100

<sup>3</sup> Le cas échéant, la machine désaffectée sera transférée vers le compte 26 *Autres immobilisations corporelles*.

L'amortissement annuel des frais de restructuration sera enregistré comme suit.

6300 Dotations aux amortissements sur frais d'établissement	395	
à 204 Frais de restructuration <sup>4</sup>		395

Cet avis remplace l'avis 123/1.

---

<sup>4</sup> Les amortissements sur frais d'établissement (parmi lesquels les frais de restructuration) sont portés au crédit des comptes concernés ou font l'objet de sous-comptes relatifs à ceux-ci (Annexe à l'AR du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé, note de bas de page 5).

» **Traitement comptable d'un excédent de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans le chef d'une entreprise qui applique la méthode nette (avis 2012/1)**  
**Avis du 11 janvier 2012**

## MOTS-CLÉS

excédent de quotas d'émission de gaz à effet de serre – immobilisations corporelles – inscription à l'actif de quotas d'émission de gaz à effet de serre – méthode nette – quotas d'émission – quotas d'émission de gaz à effet de serre

## I. INTRODUCTION

1. Dans le cadre de l'avis CNC 179/1 relatif au traitement comptable des quotas d'émission de gaz à effet de serre<sup>1</sup>, la Commission a été saisie de la question de savoir de quelle manière une entreprise peut exprimer un excédent de quotas d'émission de gaz à effet de serre à l'actif, lorsque, conformément à l'avis CNC 179/1, cette entreprise comptabilise ses quotas d'émission selon la méthode nette.

2. Dans son avis 179/1, la Commission recommande aux entreprises industrielles<sup>2</sup> de comptabiliser leurs quotas d'émission de gaz à effet de serre soit selon la méthode brute soit selon la méthode nette. Pour un examen détaillé de ces méthodes, la Commission renvoie au texte de l'avis 179/1. On peut dire en résumé que, dans le cadre de la méthode brute, les quotas attribués ou reçus par l'entreprise sont, au moment où ils sont attribués ou reçus, comptabilisés au titre d'immobilisations incorporelles. Dans le cadre de l'application de la méthode nette, la Commission partait de l'hypothèse que le mécanisme des quotas d'émission n'avait pas pour effet d'accroître ou de diminuer le patrimoine des entreprises, les quotas attribués ou reçus étant uniquement destinés à permettre aux entreprises de continuer à exercer leurs activités. On considérerait de ce fait que les quotas reçus à titre gratuit des pouvoirs publics correspondraient généralement aux quotas à restituer et qu'il ne serait fait appel au marché que de manière marginale pour procéder à la vente ou à l'acquisition de quotas. Il en résulte que, dans la méthode nette, les quotas d'émission attribués ou reçus ne sont pas enregistrés à l'actif du bilan de l'entreprise, mais sont mentionnés dans l'annexe des comptes annuels. Seuls les achats et ventes de quotas d'émission sont comptabilisés dans le compte de résultats en tant que charges ou produits.

3. La Commission a toutefois constaté qu'un nombre important d'entreprises qui appliquent la méthode nette, disposent d'un excédent considérable de quotas d'émission. La Commission a dès lors été saisie de la question de savoir si cet excédent de quotas d'émission peut également être inscrit à l'actif du bilan dans le cadre de l'application de la méthode nette.

---

<sup>1</sup> *Bulletin* CNC n° 49, juin 2009, 33-46.

<sup>2</sup> En ce qui concerne la définition de la notion d'«entreprises industrielles» au sens de l'avis 179/1, on renvoie au texte de cet avis; voir également *infra*, chapitre I. Champ d'application.

## II. CHAMP D'APPLICATION

4. Tout comme l'avis 179/1 relatif au traitement comptable des quotas d'émission de gaz à effet de serre, le présent avis se limite au traitement comptable des quotas d'émission attribués aux ou acquis par des entreprises industrielles en raison de leurs activités industrielles<sup>3</sup>.

Le présent avis se limite en outre à la catégorie des entreprises industrielles qui ont choisi d'appliquer la méthode nette<sup>4</sup>. Les entreprises industrielles qui n'ont pas mentionné expressément dans l'annexe quelle méthode elles appliquent, mais qui ont appliqué la méthode nette de facto (étant donné qu'elles n'ont pas enregistré des quotas d'émission attribués ou reçus parmi les immobilisations incorporelles), tombent également dans le champ d'application du présent avis.

La Commission tient toutefois à souligner qu'elle recommande de mentionner l'application de la méthode nette dans l'annexe.

## III. TRAITEMENT COMPTABLE D'UN EXCÉDENT DE QUOTAS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE LORS DE L'APPLICATION DE LA MÉTHODE NETTE

5. La Commission est d'avis que le traitement comptable de l'excédent de quotas d'émission dans le chef des entreprises qui appliquent la méthode nette dépend de la destination économique des quotas d'émission à la date de clôture. Dans ce cas, une distinction doit être opérée entre la situation dans laquelle l'entreprise a l'intention de conserver l'excédent de quotas d'émission et la situation dans laquelle l'entreprise a l'intention de vendre, l'année suivante, l'excédent de quotas d'émission sur un marché actif.

### *A. L'entreprise conserve l'excédent de quotas d'émission et elle n'a dès lors pas l'intention de le vendre sur un marché actif*

6. Si l'entreprise conserve l'excédent de quotas d'émission et si elle n'a pas l'intention de vendre cet excédent sur un marché actif où s'échangent des quotas d'émission, la méthode nette doit continuer à être appliquée, conformément au principe de permanence. Dans ce cas, l'entreprise ne peut pas enregistrer l'excédent de quotas d'émission parmi ses immobilisations incorporelles<sup>5</sup>.

7. Conformément à l'avis CNC 179/1, la vente ultérieure éventuelle de l'excédent de quotas d'émission devra, dans le cas d'espèce, être comptabilisée comme un produit dans le compte de résultats au moment de la vente.

### *B. L'entreprise a l'intention de vendre l'excédent de quotas d'émission sur un marché actif*

8. En revanche, si l'entreprise détient, à la date de clôture, un excédent de quotas d'émission et si elle a l'intention de le vendre, dans le courant de l'exercice suivant, sur un «marché actif» pour les quotas d'émission, la Commission est d'avis que l'entreprise peut inscrire cet

<sup>3</sup> Également appelées les entreprises assujetties.

<sup>4</sup> Ce problème ne se pose pas si la méthode brute est appliquée, étant donné que, selon cette méthode, les quotas d'émission de gaz à effet de serre sont immédiatement inscrits parmi les immobilisations incorporelles au moment de leur attribution ou acquisition.

<sup>5</sup> Ceci impliquerait en effet un passage *de facto* de la méthode nette à la méthode brute, ce qui entraînerait une violation injustifiée du principe de permanence.



excédent de quotas à l'actif pour sa valeur réelle, dans les comptes de régularisation. A la date de clôture, il faut que cette intention ait un commencement d'exécution, comme une décision correspondante de l'organe d'administration.

9. De l'avis de la Commission, il y a lieu d'entendre par «marché actif», un marché pour lequel sont réunies toutes les conditions suivantes:

- les biens négociés sur ce marché sont homogènes;
- on peut normalement trouver à tout moment des acheteurs et des vendeurs; et
- les prix sont mis à la disposition du public.

Par conséquent, lorsqu'une entreprise a décidé, à la date de clôture de l'année N, de vendre l'excédent de quotas d'émission sur un marché qui répond aux conditions précitées, elle doit imputer au résultat de l'année N les produits de la vente future, en les inscrivant à l'actif dans le compte de régularisation 491 Produits acquis.

#### Ecritures

- A la date d'inventaire de l'exercice N (l'année de l'acquisition des quotas d'émission):

491 Produits acquis		X	
	à 743 à 749 Produits d'exploitation divers		X

- Au début de l'exercice N+1 (l'année de la vente des quotas d'émission):

743 à 749 Produits d'exploitation divers		X	
	à 491 Produits acquis		X

- Lors de la vente des quotas d'émission au cours de l'exercice N+1:

550 Etablissements de crédit: Comptes courants		X	
	à 743 à 749 Produits d'exploitation divers		X

» **Le traitement comptable des avantages attribués  
lors de la conclusion d'un contrat de location (avis 2012/2)  
Avis du 11 janvier 2012**

## MOTS-CLÉS

avantages locatifs – gratuités – leasing

## I. INTRODUCTION

1. Lors de la négociation d'un nouveau contrat de location ou lors de la prolongation d'un contrat de location existant, le donneur à bail prévoit parfois des avantages dont le locataire peut bénéficier lors de la conclusion du contrat, comme: le paiement d'une somme au moment de la signature du contrat, le remboursement par le donneur à bail des frais exposés par le locataire (comme les frais de déménagement, l'adaptation du bien immeuble et les indemnités de résiliation liées au contrat de location existant). Il arrive également que, pendant les premiers mois du nouveau contrat de location, le locataire ne doit payer de loyer («gratuités») ou qu'il ne doit payer qu'un loyer réduit.

## II. RÈGLES D'ÉVALUATION

### *A. En général*

2. L'article 33, alinéa 2 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés (ci-après AR C.Soc), exige qu'il soit tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice ou à des exercices antérieurs, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges et produits, sauf si l'encaissement effectif de ces produits est incertain.

3. Cet article prescrit en outre que, si les produits ou les charges sont influencés de façon importante par des produits et des charges imputables à un autre exercice, il en est fait mention dans l'annexe.

### *B. Traitement comptable*

#### 1. LE DONNEUR À BAIL

4. Les avantages attribués au locataire sont supposés de faire intégralement partie du contrat de location, quel que soit la nature, la forme ou la date du paiement.

5. Le total des frais liés aux avantages sera pris en résultat linéairement par le donneur à bail (sauf si une autre base systématique est représentative pour la période pendant laquelle l'avantage de l'actif loué diminue) comme une diminution des revenus locatifs. La Commission est d'avis qu'étant donné que ces revenus locatifs et les avantages attribués trouvent leur origine dans le même contrat, ils doivent être comptabilisés au même moment.

#### Exemple

Lors de la conclusion d'un contrat de location, le donneur à bail offre au locataire des gratuités pour compenser les frais exposés par le locataire lors du déménagement. Cet avantage implique que le locataire ne doit pas payer de loyer pendant les deux premiers mois. La période de location est égale à 3 ans. Grâce à cet avantage, le locataire économise 36.000 EUR.

L'avantage sera comptabilisé comme suit.

Le contrat de location a une durée de 36 mois. Normalement, le loyer mensuel s'élève à 18.000 EUR. Etant donné que les gratuités seront prises en résultat pendant la durée du contrat, le donneur à bail n'enregistrera mensuellement dans son compte de résultats qu'un produit de 17.000 EUR.

Pendant les deux premiers mois, le donneur à bail enregistrera dès lors les écritures suivantes:

491 Produits acquis	17.000	
à 744 Produits locatifs		17.000

Pendant les mois suivants, le donneur à bail enregistrera mensuellement les écritures suivantes:

550 Etablissements de crédit: comptes courants	18.000	
à 491 Produits acquis		1.000
744 Produits locatifs		17.000

En cas de dissolution anticipée du contrat, le solde du compte de régularisation sera immédiatement reconnu comme une charge de la période.

## 2. LE LOCATAIRE

6. Les produits liés aux avantages seront pris en résultat linéairement par le locataire lors de la période de location (sauf si une autre base systématique est représentative pour la période pendant laquelle l'avantage de l'actif loué diminue) comme une diminution des coûts locatifs. La Commission est d'avis qu'étant donné que ces coûts locatifs et les avantages reçus trouvent leur origine dans le même contrat, ils doivent être comptabilisés au même moment.

7. Les autres frais qui ont été exposés suite à la conclusion du contrat de location (par exemple, les indemnités de résiliation, les frais de déménagement ou l'adaptation du bien immeuble) et qui concernent l'exercice ou les exercices précédents, seront enregistrés, conformément à l'article 33 AR C.Soc., dans le compte de résultats dans le courant de l'exercice.

### Exemple

Lors de la conclusion d'un contrat de location, le donneur à bail offre au locataire des gratuités pour compenser les frais exposés par le locataire lors du déménagement. Cet avantage implique que le locataire ne doit pas payer de loyer pendant les deux premiers mois. La période de location est égale à 3 ans. Grâce à cet avantage, le locataire économise 36.000 EUR. L'avantage sera comptabilisé comme suit.

Le contrat de location a une durée de 36 mois. Normalement, le loyer mensuel s'élève à 18.000 EUR. Etant donné que les gratuités seront prises en résultat pendant la durée du contrat, le locataire n'enregistrera mensuellement dans son compte de résultats qu'une charge de 17.000 EUR.

Pendant les deux premiers mois, le locataire enregistrera dès lors les écritures suivantes:

610 Loyer et charges locatives	17.000	
à 492 Charges à imputer		17.000

Pendant les mois suivants, le locataire enregistrera mensuellement les écritures suivantes:

610 Loyer et charges locatives	17.000	
492 Charges à imputer	1.000	
à 550 Etablissements de crédit: comptes courants		18.000

En cas de dissolution anticipée du contrat, le solde du compte de régularisation sera immédiatement reconnu comme un produit de la période.

» *Le traitement comptable des plans d'options sur actions (avis 2012/3)*  
*Avis du 11 janvier 2012*

## MOTS-CLÉS

loi sur les options – options sur actions

## I. INTRODUCTION

1. La loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses<sup>1</sup> (ci-après: Loi sur les options) a largement amplifié l'intérêt des options sur actions comme instrument de rémunération des prestations de travail.

Par l'émission d'options sur actions, les entreprises disposent d'un instrument qui leur permet d'attirer des travailleurs compétents et dynamiques et de motiver leur personnel<sup>2</sup>. Elle permet en outre d'associer davantage les travailleurs à la prospérité de l'entreprise<sup>3</sup>.

Pour l'entreprise, la technique utilisée pour la mise en place d'un plan d'options sur actions est celle de l'émission d'*options* ou de *warrants*. Dans le présent avis, la Commission se limitera au seul examen du traitement comptable de l'octroi d'options qui se dénouent par la livraison d'actions existantes et qui tombent dans le champ d'application de la Loi sur les options.

2. Une **option sur actions** est une promesse de vente par laquelle l'émetteur s'engage à vendre des actions à un prix déterminé au moment de l'émission de l'option. Une distinction est opérée entre une *option call* et une *option put*.

Une *option call* donne au titulaire le droit d'acheter pendant une période ou à un moment précis une quantité déterminée d'actions à un prix fixé d'avance (le prix d'exercice). Le vendeur s'engage à livrer la quantité d'actions convenue au prix d'exercice au moment où le titulaire veut exercer son droit.

Une *option put* donne au titulaire le droit de procéder à la vente d'une quantité déterminée d'actions à un prix convenu et oblige l'acheteur à les acheter.

Dans le cadre de la relation employeur-travailleur, c'est le travailleur qui disposera d'une *option call*. L'existence de la promesse de vente contractée par l'employeur incitera le travailleur à devenir actionnaire de la société-employeur.

3. L'obtention d'une option est souvent assortie de conditions suspensives dites de performance ou de présence<sup>4</sup>, par exemple, une période d'emploi minimale. La période au cours de laquelle ces conditions doivent être remplies est appelée, dans la pratique internationale du reporting financier, la «*vesting period*». A partir du moment où les options sont *vested*, elles sont acquises et pourront être exercées au cours de la période d'exercice. Il arrive que la

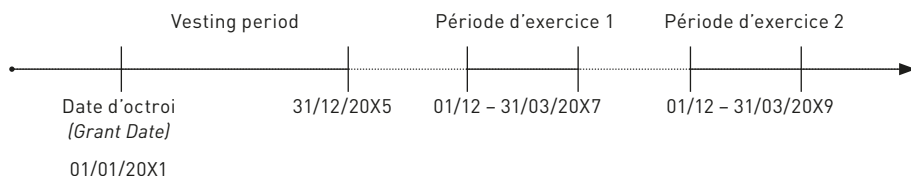
<sup>1</sup> Les articles 41 à 47 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, MB du 1er avril 1999.

<sup>2</sup> SHLEIFER, A. & VISHNY, R.W., A survey of Corporate Governance, *Journal of Finance* 1997, Vol. 52 Issue 2, 737-783.

<sup>3</sup> HANLON, M., RAJGOPAL, S. & SHELVIN, T.J., Are Executive Stock Options Associated with Future Earnings?, *Journal of Accounting and Economics* 2003, 36, 3-43.

<sup>4</sup> HULL, J., *Options, Futures and Other Derivatives Seventh Edition*, Pearson Prentice Hall, 2009, 312.

période d'exercice ne soit pas immédiatement subséquente à la «*vesting period*» et qu'un espace de temps soit prévu pendant lequel les options ne peuvent pas être exercées, même si elles sont déjà définitivement acquises à l'issue de la «*vesting period*». Plusieurs périodes d'exercice peuvent en outre être prévues. Ces différentes périodes sont illustrées à l'aide du schéma suivant:



## II. L'ÉMISSION D'OPTIONS SUR ACTIONS

4. La Loi sur les options prévoit, entre autres, qu'un bénéficiaire est toute personne liée directement ou indirectement à l'activité de l'entreprise et qui peut recevoir des options suite à son activité professionnelle<sup>5</sup>. Ceci implique que les travailleurs, ainsi que les chefs d'entreprises et les indépendants tombent sous le champ d'application de cette loi<sup>6</sup>.

5. La Loi sur les options définit une option sur actions comme le droit, pendant une période déterminée, d'acheter un nombre déterminé d'actions ou, à l'occasion de l'augmentation du capital d'une société, de souscrire à un nombre déterminé d'actions à un prix déterminé ou déterminable<sup>7</sup>.

Cette définition nous permet dès lors de conclure que ne seront prises en compte que les seules options prévoyant la livraison des actions (les «*transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres*», appelées «*equity settled*»). Les options qui ne prévoient pas la livraison des actions et sont par conséquent qualifiées de «*transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie*», appelées «*cash settlement*» ne tombent dès lors pas dans le champ d'application de la Loi sur les options.

6. Les options sur actions octroyées dans le cadre de la Loi sur les options sont généralement octroyées à titre gratuit aux bénéficiaires.

Sous l'angle économique, elles présentent comme principales caractéristiques:

### A. Leur reconnaissance au titre de charge<sup>8</sup>

7. Les entreprises qui émettent des options sur actions se verront, de l'avis de la Commission, inévitablement confrontées à la future différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours de bourse (pour les actions cotées sur un marché réglementé ou non réglementé) ou la valeur réelle (pour les actions non-cotées) de l'action sous-jacente au moment de l'exercice de l'option. La Commission est en outre d'avis que cette future différence de prix devra déjà

<sup>5</sup> Doc. Sénat 1998-99, Rapport fait au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques, 1282/4, 10.

<sup>6</sup> Doc. Parl. Chambre 1998-99, Projet de loi relatif au plan d'action belge, 1912/8 7-8.

<sup>7</sup> Art. 41, 3<sup>e</sup> Loi sur les options.

<sup>8</sup> La Commission tient à souligner qu'elle ne se prononce pas sur le traitement fiscal de la provision liée à un plan d'option.

pendant l'exercice au cours duquel les options ont été octroyées, faire l'objet d'un enregistrement comptable.

Le coût, soit la future différence de prix au moment de l'exercice, sera enregistré au compte 637 *Provisions pour autres risques et charges*. L'article 50 AR C.Soc. et suivants stipule en effet qu'une provision<sup>9</sup> pour risques et charges doit être reconnue pour couvrir des charges qui, à la date de clôture de l'exercice, sont probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant. Il appartient à l'organe d'administration de l'entreprise d'estimer cette charge future.

8. En outre, la Commission confirme, dans son avis 173/1 *Passage à l'euro: les aspects de droit comptable*<sup>10</sup> que l'ensemble des produits et des charges de l'exercice ou des exercices précédents (aux cas où ils n'auraient pas été pris en compte dans le résultat des exercices précédents) doivent être exprimés dans le compte de résultat de l'exercice (respectivement en produits et charges); d'autre part, les produits et les charges d'exercices ultérieurs ne peuvent être imputés à l'exercice en cours; ils devront être rattachés aux exercices qui les concernent.

9. Par opposition à la reconnaissance au titre de charge, il existe également des stratégies de couverture à traiter conformément aux principes énoncés dans l'avis 2010/12 *Principes comptables généraux applicables aux instruments financiers dérivés*<sup>11</sup> (par exemple, des options call identiques acquises en vue d'une couverture effective).

Une société pourrait par ailleurs préférer se couvrir par le rachat préalable d'actions propres qui, au moment de la levée de l'option, pourront être offertes au titulaire de l'option.

La Commission tient à souligner que l'acquisition de ce type d'instrument financier ou l'opération d'un tel rachat ne justifie pas, dans le chef de l'entreprise concernée, la constitution d'une provision pour la partie des charges de l'option effectivement couverte<sup>12</sup>.

10. Dans les développements qui suivent, la Commission dégage une approche économique-financière, basée sur le cours estimé ou la valeur réelle estimée à la première date d'exercice des options (paragraphe b); elle dégage également une approche basée sur le cours de bourse réel ou la valeur réelle à la date du bilan (paragraphe c).

### ***B. Approche économique-financière basée sur le cours de bourse estimé ou la valeur réelle estimée à la première date d'exercice des options***

11. Dans les développements qui suivent, la Commission part de l'hypothèse que l'entreprise qui octroie les options utilise, d'une manière conséquente, la méthodologie généralement acceptée et couramment appliquée pour estimer le cours ou la valeur réelle de l'action sous-jacente, en tenant compte de la nature des activités de l'entreprise qui octroie les options.

12. La Commission est d'avis que, compte tenu du principe de prudence, toute entreprise cotée (sur un marché réglementé ou non réglementé) doit, à la date d'octroi des options, faire une estimation de la différence entre le cours de bourse estimé des actions sous-jacentes, et le prix fixé pour l'exercice des options à la première date de leur exercice. Ceci signifie que, si

<sup>9</sup> La Commission estime utile, dans ce contexte, de faire référence aux principes repris dans son avis 107/7 *Risques et pertes dont l'évaluation est aléatoire*.

<sup>10</sup> *Bulletin CNC*, n° 37, janvier 1997, 4-24.

<sup>11</sup> *Bulletin CNC*, n° 55, novembre 2010, 31-39.

<sup>12</sup> Dans le présent avis, la Commission ne souhaite pas se prononcer sur les aspects de droit des sociétés liés à l'achat d'actions propres en vue de couvrir le coût d'un plan d'option.

à la date d'octroi, ou ultérieurement, à toute autre date de clôture, le prix d'exercice des options est inférieur au cours de bourse estimé de l'action sous-jacente à la première date d'exercice des options ( pour autant donc qu'elles sont «*in the money*»), une provision doit être constituée pour la différence de prix étalée sur la période entre le moment d'octroi des options et la première date de leur exercice.

13. On applique une proratisation afin d'attribuer l'évolution du cours estimé à chaque exercice se situant entre le moment d'octroi et la première date d'exercice des options.

14. En d'autres termes, cette provision représente la moins-value à réaliser lors de l'exercice et lors de la vente des actions, soit la différence entre le prix d'exercice des options et le prix de marché des actions sous-jacentes déjà détenues physiquement ou non par l'employeur.

15. Si, à la première date d'exercice des options, le cours de bourse estimé des actions sous-jacentes est inférieur au prix d'exercice de l'option, celle-ci ne sera normalement pas exercée. Il ne sera par conséquent pas possible de constituer une provision (en d'autres termes, les options sont «*out of the money*»).

16. En ce qui concerne les entreprises non-cotées, la valeur sera fixée en fonction de la valeur réelle estimée<sup>13</sup> de l'action sous-jacente lors de l'exercice prévu au moment de l'octroi des options. Il en résulte que, si les options sont «*in the money*», une provision sera constituée, étalée sur la période entre le moment d'octroi des options et la première date de leur exercice, pour la différence entre le prix d'exercice des options et la valeur réelle estimée des actions sous-jacentes à la première date d'exercice des options. Pour ces entreprises également, la constitution d'une provision est exclue au même motif que précisé ci-avant, si à la date d'octroi de l'option ou ultérieurement, la valeur réelle estimée de l'action à la première date d'exercice de l'option, est inférieure au prix de son exercice.

17. A chaque date de clôture, l'entreprise qui octroie des options vérifiera, en fonction du prix d'exercice de l'option et des modifications dans la population des bénéficiaires (par exemple à la suite du départ de membres du personnel dont les droits alors s'éteignent), l'adéquation entre la provision constituée et soit le cours de bourse estimé de l'action sous-jacente à la première date d'exercice de l'option (pour les entreprises cotées), soit la valeur réelle estimée de l'action sous-jacente à la première date d'exercice de l'option (pour les entreprises non-cotées).

L'application de la méthode basée sur le cours estimé ou la valeur réelle estimée à la date d'exercice obligera l'entreprise de réviser périodiquement, et au minimum à chaque date de clôture, ce cours estimé ou cette valeur réelle estimée, compte tenu de l'estimation du cours ou de la valeur réelle à ce moment. La Commission est dès lors d'avis que cette méthode ne peut être appliquée que dans la seule hypothèse où le cours estimé ou la valeur réelle estimée à la première date d'exercice des options, peut être déterminé de manière fidèle.

18. C'est dès lors au départ d'analyses historiques entre le cours estimé ou la valeur réelle estimée et le cours réel ou la valeur réelle estimée que le modèle d'évaluation utilisé devra avoir démontré son effectivité.

---

<sup>13</sup> L'article 43, § 4, 2° de la Loi sur les options stipule en ce sens que la valeur réelle pour les entreprises non-cotées est fixée par l'entreprise qui offre l'option et elle ne peut sous aucun prétexte être inférieure à la valeur comptable de l'action couverte, sur avis conforme du commissaire de la société émettrice des actions sur lesquelles porte l'option ou, à défaut de commissaire dans cette société, par un réviseur d'entreprise ou par un expert-comptable désigné par celle-ci, sans que cette valeur est inférieure à la valeur comptable des actions.



19. L'entreprise qui entend suivre cette approche devra par conséquent, et pour chaque membre du personnel concerné ou chaque groupe de membres du personnel présentant des caractéristiques identiques, faire une estimation du cours de bourse ou de la valeur réelle à la première date d'exercice des options, pour chaque membre du personnel ou chaque population de membres du personnel présentant des caractéristiques identiques.

20. La Commission attire l'attention sur le fait que la prédiction d'un cours futur ou d'une valeur réelle future est, dans la plupart des cas, une opération complexe et sur le fait que le cours réel ou la valeur réelle peuvent différer considérablement du cours ou de la valeur réelle évalués.

### ***C. La reconnaissance de la charge sur base du cours de bourse effectif ou de la valeur réelle à la date de clôture***

21. La Commission est d'avis qu'en plus de la première approche, une deuxième méthode peut valablement être envisagée, basée sur le cours de bourse effectif (pour les entreprises cotées sur des marchés réglementés ou non réglementés) ou la valeur réelle (pour les entreprises non-cotées).

Etant donné que l'application de cette méthode consiste à comparer le cours de bourse réel ou la valeur réelle de l'action sous-jacente à la date de clôture au prix d'exercice de l'option, il n'y a pas lieu de calculer leur prorata. Etant donné que, pour la deuxième approche, on prend comme point de départ un cours de bourse déterminé ou une valeur réelle déterminée, chaque année une adaptation au cours de bourse ou à la valeur réelle à la date de clôture s'impose.

22. Dans cette approche, l'entreprise qui octroie les options se limitera à faire une estimation de la probabilité de rétention prévue des bénéficiaires concernés dans la période entre le moment d'octroi et la première date d'exercice des options.

#### Exemple

Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 20X1, la SA cotée XYZ attribue 100 options à 5 cadres (chacun 20). Chaque option donne droit à une action. Le prix d'exercice de ces options est fixé à 12 EUR par action.

Le droit d'exercice de ces options naîtra si les cadres restent en fonction pendant une période de 5 années successives après l'octroi des options (*vesting period*).

Cependant, après que les options sont *vested*, celles-ci ne peuvent être exercées qu'au courant du premier semestre de l'année 20X8.

Le cours de bourse de l'action sous-jacente et la probabilité d'exercice prévue sont estimés comme suit aux dates de clôture respectives:

	<b>Cours de bourse</b>	<b>Probabilité d'exercice prévue</b>
31 décembre 20X1	14 EUR	70 %
31 décembre 20X2	17 EUR	75 %
31 décembre 20X3	18 EUR	80 %
31 décembre 20X4	16 EUR	70 %
31 décembre 20X5	17 EUR	75 %
31 décembre 20X6	18 EUR	80 %

	Cours de bourse	Probabilité d'exercice prévue
31 décembre 20X7	19 EUR	95 %
Premier semestre 20X8	20 EUR	

Tant en 20X5 qu'en 20X7, un cadre a quitté l'entreprise. Lors du premier semestre de l'année 20X8, les trois cadres restants exercent leurs options.

#### TRAITEMENT COMPTABLE AU 31 DÉCEMBRE 20X1:

Le cours de bourse de l'action sous-jacente s'élève au 31 décembre 20X1 à 14 EUR, par conséquent 2 EUR de plus que le prix d'exercice des options, soit 12 EUR.

5 cadres ont reçu 100 options. Cependant, la direction de l'entreprise prévoit que seuls 70 % seront exercés. Par conséquent, une provision à concurrence de 140 EUR devra être constituée au 31 décembre 20X1 (100 options x 70 % x 2 EUR).

6370 Provisions pour autres risques et charges – Dotations	140	
à 163-165 Provisions pour autres risques et charges		140

#### TRAITEMENT COMPTABLE AU 31 DÉCEMBRE 20X2:

Au 31 décembre 20X2, le cours de bourse de l'action sous-jacente s'élève à 17 EUR, par conséquent 5 EUR de plus que le prix d'exercice des options, soit 12 EUR.

La provision à la date de clôture est dès lors calculée comme suit: 100 options x 75 % x 5 EUR = 375 EUR. Au 31 décembre 20X1, une provision a déjà été constituée à concurrence de 140 EUR. Au 31 décembre 20X2, cette provision doit dès lors être augmentée de 235 EUR.

6370 Provisions pour autres risques et charges – Dotations	235	
à 163-165 Provisions pour autres risques et charges		235

#### TRAITEMENT COMPTABLE AU 31 DÉCEMBRE 20X3:

Au 31 décembre 20X3, le cours de bourse de l'action sous-jacente s'élève à 18 EUR, par conséquent 6 EUR de plus que le prix d'exercice des options, soit 12 EUR.

La provision est dès lors calculée comme suit à la date de clôture: 100 options x 80 % x 6 EUR = 480 EUR. Au 31 décembre 20X2, une provision a déjà été constituée à concurrence de 375 EUR. Au 31 décembre 20X3, cette provision doit dès lors être augmentée de 105 EUR:

6370 Provisions pour autres risques et charges – Dotations	105	
à 163-165 Provisions pour autres risques et charges		105

#### TRAITEMENT COMPTABLE AU 31 DÉCEMBRE 20X4:

Au 31 décembre 20X4, le cours de bourse de l'action sous-jacente s'élève à 16 EUR, par conséquent 4 EUR de plus que le prix d'exercice des options, soit 12 EUR.

La provision est dès lors calculée comme suit à la date de clôture: 100 options x 70 % x 4 EUR = 280 EUR. Au 31 décembre 20X3, une provision a déjà été constituée à concurrence de 480 EUR. Au 31 décembre 20X4, cette provision doit dès lors faire l'objet d'une reprise à concurrence de 200 EUR.

163-165 Provisions pour risques et charges	200	
à 6371 Provisions pour risques et charges - Reprises		200

**TRAITEMENT COMPTABLE AU 31 DÉCEMBRE 20X5:**

Etant donné qu'un des cadres a quitté l'entreprise au cours de l'exercice, la provision pour les 4 titulaires restants est dès lors calculée comme suit à la date de clôture: 80 options x 75 % x 5 EUR = 300 EUR. Au 31 décembre 20X4, une provision a déjà été constituée à concurrence de 280 EUR. Au 31 décembre 20X5, cette provision doit dès lors être augmentée de 20 EUR<sup>14</sup>.

6370 Provisions pour autres risques et charges - Dotations	20	
à 163-165 Provisions pour autres risques et charges		20

**TRAITEMENT COMPTABLE AU 31 DÉCEMBRE 20X6:**

Au 31 décembre 20X6, le cours de bourse de l'action sous-jacente s'élève à 18 EUR, par conséquent 6 EUR de plus que le prix d'exercice des options, soit 12 EUR.

La provision est dès lors calculée comme suit à la date de clôture: 80 options x 80 % x 6 EUR = 384 EUR. Au 31 décembre 20X5, une provision a déjà été constituée à concurrence de 300 EUR. Au 31 décembre 20X6, cette provision doit dès lors être augmentée de 84 EUR:

6370 Provisions pour autres risques et charges - Dotations	84	
à 163-165 Provisions pour autres risques et charges		84

**TRAITEMENT COMPTABLE AU 31 DÉCEMBRE 20X7:**

Etant donné qu'un des cadres a quitté l'entreprise au cours de l'exercice, la provision pour les 3 titulaires restants est dès lors calculée comme suit à la date de clôture: 60 options x 95 % x 7 EUR = 399 EUR. Au 31 décembre 20X6, une provision a déjà été constituée à concurrence de 384 EUR. Au 31 décembre 20X7, cette provision doit dès lors être augmentée de 15 EUR.

6370 Provisions pour autres risques et charges - Dotations	15	
à 163-165 Provisions pour autres risques et charges		15

**LA LEVÉE DES OPTIONS PAR LE TITULAIRE EN 20X8**

Au cours de la période d'exercice en 20X8, les titulaires décident de lever leurs options. A ce moment, le cours de bourse s'élève à 20 EUR. Les écritures à enregistrer par l'entreprise sont les suivantes:

<sup>14</sup> Au 31 décembre 20X5, la probabilité d'exercice est adaptée non seulement suite au départ du membre du personnel mais également compte tenu de la probabilité d'exercice par les bénéficiaires restants.

Achat des actions sous-jacentes:

50 Actions propres	1.200 <sup>15</sup>	
à 550 Etablissements de crédit: comptes courants		1.200

Vente des actions aux titulaires à la suite de la levée de l'option:

550 Etablissements de crédit: comptes courants	720 <sup>16</sup>	
652 Moins-values sur réalisation d'actifs circulants	480	
à 50 Actions propres		1.200

Utilisation de la provision constituée à cet effet:

163-165 Provisions pour risques et charges	399	
à 6371 Provisions pour risques et charges – Utilisations		399

L'exercice de l'option dégagera par conséquent une charge nette dans le chef de l'entreprise à concurrence de 81 EUR. Cette charge résulte de la différence entre la provision constituée relative aux options levées (à ce moment, la provision constituée s'élève à 399 pour 60 options) d'une part, et la moins-value lors de la vente des actions rachetées par l'entreprise d'autre part.

Dans l'exemple d'espèce, la SA XYZ pourrait préférer se couvrir, par exemple, par le rachat préalable des actions propres ou l'acquisition d'un instrument financier qui permet d'assurer une couverture effective.

La Commission tient encore à souligner que le fait d'opérer ce type de couverture ne permet pas à l'entreprise de constituer une provision pour la partie des charges de l'option effectivement couverte.

<sup>15</sup> [20 actions x 20 EUR (cours de bourse de l'action sous-jacente)] x 3 titulaires.

<sup>16</sup> [20 options x 12 EUR (prix d'exercice des options)] x 3 titulaires.

» **Le traitement comptable des saisies dans le chef du débiteur saisi (avis 2012/4)**  
**Avis du 11 janvier 2012**

## MOTS-CLÉS

cantonnement – droits et engagements hors bilan – saisie – saisie conservatoire – saisie-exécution

## I. INTRODUCTION

1. Conformément aux articles 7 et 8 de la loi hypothécaire, le débiteur est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir. Les biens de ce dernier constituent ainsi le gage commun de ses créanciers.<sup>1</sup>

Le corollaire à cette obligation est le droit pour un créancier de faire saisir un bien de son débiteur soit pour le mettre à l'abri de ses agissements, on parlera de saisie conservatoire, soit encore pour le faire vendre et se payer sur le prix, on visera alors la saisie-exécution. Selon l'objet de la saisie, une distinction est opérée, principalement, entre la saisie mobilière<sup>2</sup>, la saisie immobilière<sup>3</sup> et la saisie-arrêt.<sup>4</sup>

2. Dans le présent avis, la Commission des Normes Comptables examine les conséquences comptables de la saisie conservatoire et de la saisie-exécution dans le chef du débiteur saisi.

## II. SAISIE CONSERVATOIRE

### A. Caractéristiques générales

3. La saisie conservatoire est réglée par l'article 1413 et suiv. du Code judiciaire et elle a pour effet de rendre indisponible<sup>5</sup> tout ou partie des biens d'une entreprise en vue de les mettre à l'abri de toute soustraction potentielle opérée par ladite entreprise.<sup>6</sup>

D'une part, la saisie conservatoire n'emporte pas de dépossession du débiteur.<sup>7</sup> L'objet saisi reste la propriété de l'entreprise qui en conserve la jouissance et qui peut continuer à en percevoir les fruits.<sup>8</sup>

---

<sup>1</sup> Articles 7 et 8 de la loi hypothécaire.

<sup>2</sup> Article 1422 à 1428 C.jud. et l'article 1499 à 1528 C.jud.

<sup>3</sup> Article 1429 à 1444 C.jud. et l'article 1560 à 1626 C.jud.

<sup>4</sup> Article 1445 à 1460 C.jud. et l'article 1539 à 1544 C.jud.

<sup>5</sup> L'indisponibilité du bien implique que le débiteur saisi ne pourra plus vendre, mettre en gage ou constituer une hypothèque sur le bien frappé par la saisie conservatoire; E. DIRIX, *Beslagrecht. Kort begrip van het beslag- en executierecht*, Acco, Louvain, 2010, p. 57.

<sup>6</sup> M. GREGOIRE, *Théorie générale du concours des créanciers en droit belge*, Brussel, Bruylant, 1992, p. 378-381; DE LEVAL, *Traité des saisies*, Fac. Droit Liège, 1988, p. 10.

<sup>7</sup> Article 1443 C.jud.; M. GREGOIRE, *Théorie générale du concours des créanciers en droit belge*, Bruxelles, Bruylant, 1992, p. 381.

<sup>8</sup> E. DIRIX, *Beslagrecht. Kort begrip van het beslag- en executierecht*, Acco, Louvain, 2010, p. 57; M. GREGOIRE, *Théorie générale du concours des créanciers en droit belge*, p.381.

D'autre part, la saisie conservatoire ne fait naître aucun privilège dans le chef du créancier saisissant sur le patrimoine de l'entreprise saisie.<sup>9</sup> Elle n'est pas non plus le préalable obligé à la mise en œuvre d'une procédure d'exécution forcée.<sup>10</sup>

4. Le débiteur à charge duquel une saisie conservatoire a été opérée peut libérer les avoirs sur lesquels elle porte ou faire obstacle à la saisie, en procédant à un cantonnement de la cause de la saisie.<sup>11</sup> Ce cantonnement libère les avoirs saisis et supprime l'indisponibilité du bien saisi étant donné que les montants cantonnés prennent la place du bien saisi.<sup>12</sup> Dans le cas où la saisie frappe des fonds ou biens mobiliers qui se trouvent entre les mains d'un tiers (saisie-arrêt ou saisie auprès d'un tiers), le saisissant, le débiteur saisi ou le tiers saisi peut demander le cantonnement de l'objet de la saisie (en d'autres termes, des fonds ou des biens mobiliers faisant l'objet de la saisie).<sup>13</sup>

### ***B. Analyse comptable***

5. Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine de la société.<sup>14</sup>

La Loi comptable du 17 juillet 1975 et l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés imposent de mentionner dans le bilan de l'entreprise ses avoirs et droits de toute nature. Sont en outre mentionnés dans l'annexe, les droits et engagements qui ne figurent pas au bilan et qui sont susceptibles d'avoir une influence importante sur le patrimoine, sur la situation financière ou sur le résultat de la société.<sup>15</sup>

6. De par les risques potentiels encourus par la société et sur la base du principe de prudence, la Commission recommande que, si l'organe de gestion est d'avis que la saisie conservatoire a une influence importante sur le patrimoine de la société, il soit fait mention de cette saisie dans l'annexe des comptes annuels au titre des droits et engagements hors bilan, au moment où la saisie est pratiquée et, le cas échéant, dans le rapport annuel. La Commission est d'avis que cette règle s'applique également lorsque le débiteur procède à un cantonnement de l'objet ou de la cause de la saisie.

7. Il revient en outre à l'organe de gestion d'évaluer à la date d'inventaire s'il convient ou non de comptabiliser une moins-value sur les biens saisis.

---

<sup>9</sup> E. DIRIX, *Beslagrecht. Kort begrip van het beslag- en executierecht*, Acco, Louvain, 2010, p. 58; E. DIRIX & K. BROECKX, *Beslag*, Malines, Wolters Kluwer 2010, p. 305.

<sup>10</sup> Voir en ce sens: DE LEVAL, *Traité des saisies*, Fac. Droit Liège, 1988, p. 10-11.

<sup>11</sup> Article 1403 C.jud.; le cantonnement implique que le débiteur dépose, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit entre les mains d'un séquestre agréé ou commis, un montant suffisant pour répondre de la créance en principal, intérêts et frais.

<sup>12</sup> E. DIRIX, *Beslagrecht. Kort begrip van het beslag- en executierecht*, Acco, Louvain, 2010, p. 66.

<sup>13</sup> Article 1407 C.jud.

<sup>14</sup> Article 24 AR C.Soc.

<sup>15</sup> Article 9 de la loi du 17 juillet 1975 et l'article 25, § 1 AR C.Soc.

### III. SAISIE-EXÉCUTION

#### A. Caractéristiques générales

8. La saisie-exécution (article 1494 et suiv. C.jud.) est la procédure par laquelle un créancier nanti d'un titre exécutoire poursuit le paiement effectif de sa créance contre une entreprise au moyen de la réalisation forcée des actifs saisis, mobiliers ou immobiliers, du patrimoine de cette dernière. Le but visé par le créancier est d'obtenir le prix de sa créance.

La saisie-exécution n'entraîne pas, en soi, un transfert de propriété et elle n'a dès lors, dans un premier temps, qu'un caractère conservatoire.<sup>16</sup> La personne saisie conserve, sous réserve de certaines restrictions, la possession et le droit d'usage des biens saisis.<sup>17</sup> Contrairement à ce qui est le cas lors d'une saisie conservatoire, les fruits provenant de la chose saisie seront également frappés par la saisie-exécution.<sup>18</sup>

9. En outre, contrairement à la saisie conservatoire, le cantonnement de la *cause* de la saisie est considéré comme un paiement conditionnel.<sup>19</sup> Le cantonnement de l'*objet* de la saisie n'entraîne en revanche qu'un déplacement du bien saisi et ne constitue pas un paiement conditionnel.<sup>20</sup>

10. Dans le cas où le débiteur saisi ne procède pas, après la notification de l'ordre de paiement, au paiement dans le délai prévu par la loi, le Code judiciaire institue deux types de procédure concernant la vente forcée des biens saisis, à savoir la vente amiable opérée par le débiteur saisi<sup>21</sup> et la vente publique réalisée par l'huissier de justice<sup>22</sup> ou par le notaire<sup>23</sup>. Étant donné que, dans la pratique, la vente amiable se rencontre en de rares cas, la Commission se limite à l'analyse de la vente publique.

Lorsque le bien est définitivement adjudgé<sup>24</sup>, dans le respect des règles de procédure relatives à la vente forcée, la vente, et donc le transfert de propriété ont lieu.<sup>25</sup> Il revient à l'huissier de justice ou au notaire d'affecter, après la vente publique du bien, le prix de vente au remboursement de ses frais et des frais propres à l'adjudication. Puis il distribue le solde aux créan-

<sup>16</sup> DE LEVAL, *Traité des saisies*, Fac. Droit Liège, 1988, p. 11.

<sup>17</sup> M. GREGOIRE, *Théorie générale du concours des créanciers en droit belge*, Bruxelles, Bruylant, 1992, p. 381; Si la saisie porte sur des actions, les droits y liés (ex. le droit de vote) peuvent encore être exercés. La personne saisie garde le droit de vote pour autant que la vente n'ait pas eu lieu. S'il n'y a pas de saisie à charge de la société (saisie-arrêt), l'actionnaire de celle-ci pourra continuer à percevoir les dividendes (E. DIRIX & K. BROECKX, *Beslag*, Malines, Wolters Kluwer 2010).

<sup>18</sup> Ainsi, lors de la saisie d'exécution sur un bien immobilier, le loyer et le fermage sont considérés comme immobiliers afin d'être repartis ensemble avec les produits; E. DIRIX & K. BROECKX, *Beslag*, Malines, Wolters Kluwer 2010, p. 29.

<sup>19</sup> Article 1404, alinéa 2 C.jud.; E. DIRIX, *Beslagrecht. Kort begrip van het beslag- en executierecht*, Acco, Louvain, 2010, p. 79; la satisfaction de la condition, notamment la reconnaissance de la personne saisie comme débiteur agit de façon rétroactive: la somme est considérée comme revenant au créancier dès le début. Ceci signifie qu'il ne doit pas craindre de concours avec d'autres créanciers de son débiteur sur les montants cantonnés.

<sup>20</sup> E. DIRIX, *Beslagrecht. Kort begrip van het beslag- en executierecht*, Acco, Louvain, 2010, p. 79.

<sup>21</sup> Article 1526bis et l'article 1580bis C.jud.

<sup>22</sup> Lors de la saisie-exécution de biens mobiliers; article 1522 et suiv. C.jud.

<sup>23</sup> Lors de la saisie-exécution de biens immobiliers. Article 1580 et suiv. C.jud.

<sup>24</sup> Lorsqu'il s'agit de biens mobiliers, l'adjudication est faite au plus offrant, en payant comptant (article 1526 C.jud.). Lorsqu'il s'agit de biens immobiliers, l'adjudication se fait suivant le mode établi par l'usage des lieux et sous la condition suspensive de l'absence de surenchère (article 1587, 1592 et 1599 C.jud.).

<sup>25</sup> Lorsqu'il s'agit d'une saisie-arrêt, portant surtout sur une créance ou un compte bancaire, le tiers saisi est tenu de vider ses mains en celles de l'huissier de justice, à concurrence du montant de la saisie, voir l'article 1543 C.jud.

ciers qui se sont joints à la procédure, en respectant les éventuels privilèges dont certains créanciers pourraient se prévaloir.

## **B. Analyse comptable**

### 1. SAISIE-EXÉCUTION

11. Tant que l'adjudication dans le cadre de la vente publique n'a pas eu lieu, il n'y a, de l'avis de la Commission, pas de réalisation des biens saisis sur le plan comptable. La saisie-exécution peut toutefois, dans la phase précédant la vente, avoir une influence considérable sur la situation patrimoniale de l'entreprise.

L'évaluation de l'importance du risque que représente la procédure de saisie pour l'entreprise doit s'analyser au cas par cas en fonction de son impact sur son patrimoine, sa situation financière ou ses résultats. A cet égard, le montant de la dette et la valeur du bien saisi seront des indicateurs précieux.

Si la procédure d'exécution forcée présente un risque important pour la situation financière de l'entreprise, elle devra faire l'objet d'une inscription comptable dans le compte 09 *Droits et Engagements divers* à concurrence du montant de la créance dont l'exécution est exigée et être mentionnée dans l'annexe réservée aux droits et engagements hors bilan sous la rubrique *Autres engagements importants*.<sup>26</sup> En outre, la Commission recommande de faire mention de cette saisie-exécution dans le rapport annuel selon l'importance de l'impact de cette dernière sur l'entreprise.

Il revient en outre à l'organe de gestion de procéder, si nécessaire, à un amortissement exceptionnel pour ramener la valeur comptable du bien à la valeur de réalisation potentielle du bien dans le cadre d'une vente publique.

12. Au moment où la vente a lieu, il y a réalisation sur le plan comptable, avec, le cas échéant, réalisation d'une moins-value ou d'une plus-value, constituant un résultat exceptionnel de l'entreprise. Les frais de la vente forcée sont également enregistrés parmi les résultats exceptionnels.<sup>27</sup> Après paiement du créancier et après paiement des frais, le solde éventuellement restant est reçu au compte *Etablissement de crédit: comptes courants* du débiteur saisi.

### 2. CANTONNEMENT

13. Le cantonnement n'a pas davantage d'impact immédiat sur le patrimoine de l'entreprise saisie, même dans les cas où le cantonnement est considéré comme un paiement conditionnel. Si l'entreprise estime que, malgré le cantonnement, il existe un risque substantiel pour la situation financière de l'entreprise, elle est tenue d'en faire mention dans l'annexe parmi les droits et engagements hors bilan. Au moment où la condition sera remplie (notamment, la reconnaissance de la personne saisie comme débiteur), les fonds disparaîtront du patrimoine de l'entreprise (pour rembourser la dette).

---

<sup>26</sup> Voir l'avis CNC 3/2 «Droits et engagements hors bilan», *Bulletin CNC*, n° 21, janvier 1988, 14-17.

<sup>27</sup> Avis CNC 135/1, «Frais relatifs à la cession d'éléments d'actif», *Bulletin CNC*, n° 10, avril 1983, 19.



### C. Exemple

14. Au début de l'an 20N0, une entreprise acquiert du matériel de bureau d'une valeur de 8.000 EUR. La durée de vie de ce matériel est estimée à 5 ans et l'organe de gestion décide de l'amortir au taux linéaire de 20 %. Dans le cadre d'une saisie-exécution, le matériel fait l'objet d'une vente forcée en novembre 20N2 au prix de 4.750 EUR (HTVA). Sont également compris dans ce prix, les frais d'adjudication de 1.250 EUR. La créance dont est réclamé le remboursement a une valeur de 3.000 EUR.

Au moment de la saisie, la société devra mentionner cette saisie au niveau des comptes 09. Dès lors, elle passera l'écriture suivante:

090 Droits et engagements divers	3.000,00	
à 091 Saisie-exécution sur bien mobilier		3.000,00

Lors de la réalisation de ce bien par l'huissier de justice, les écritures à passer, au niveau de l'entreprise, seront les suivantes.

Lors de la vente:

416 Créances diverses	5.747,50	
à 451 TVA à payer <sup>28</sup>		997,50
700-707 Ventes et prestations de services (ou 499 Ventes immobilisations corporelles)		4.750,00

Lors de la détermination du résultat:

700-707 Ventes et prestations de services (ou 499 Ventes immobilisations corporelles)	4.750,00	
2419 Amortissements sur mobilier et matériel roulant	3.200,00	
663 Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés <sup>29</sup>	50,00	
à 2410 Mobilier et matériel roulant		8.000,00

Imputation des frais d'adjudication au compte de résultats:

664 à 668 Autres charges exceptionnelles	1.250,00	
à 489 Dettes diverses: frais d'adjudication		1.250,00

<sup>28</sup> Conformément à l'article 26 du Code de la T.V.A., les frais d'adjudication sont compris dans la base d'imposition de la taxe.

<sup>29</sup> Dans le cas où la réalisation du bien dégage une plus-value, il conviendra d'utiliser le compte 763 *Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés*.

Lors de l'attribution du prix de vente par l'huissier de justice:

550 Etablissements de crédit: comptes courants	1.497,50	
440 Fournisseurs	3.000,00	
489 Dettes diverses: frais d'adjudication	1.250,00	
	à 416 Créances diverses	5.747,50

Une fois le créancier payé et la saisie terminée, il conviendra de passer l'écriture ci-après:

091 Saisie-exécution sur bien mobilier	3.000,00	
	à 090 Droits et engagements divers	3.000,00

Conception et mise en page  
KARAKTERS, GENT